



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 79 b) de l'ordre du jour provisoire*

Les océans et le droit de la mer

La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 107 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale. Il rend compte des mesures et des initiatives que la communauté internationale a prises ou qu'elle recommande de prendre, pour améliorer la conservation et la gestion des ressources halieutiques et d'autres ressources biologiques marines en vue d'assurer la viabilité des pêches et de protéger les écosystèmes marins et la diversité biologique.

Le rapport est fondé sur les informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies concernés, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion de la pêche compétents en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales intéressés.

* A/62/150.



Le rapport souligne l'importance de l'application intégrale par les États de tous les instruments internationaux relatifs à la pêche – contraignants ou facultatifs – qui prévoient des mesures de conservation et de gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques marines. Il fait valoir également combien il importe que les États coopèrent, soit directement, soit dans le cadre d'organisations et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion de la pêche s'agissant de la lutte contre les pratiques de pêche non viables et de la promotion de la viabilité des pêches dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale, notamment en s'acquittant de leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon, en améliorant la gestion de ces organisations et arrangements et en coopérant à la création de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements là où il n'en existe pas.

En application du mandat du Fonds d'assistance créé au titre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, le présent rapport renferme également un bref résumé de l'état du Fonds et de ses activités.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations		4
I. Introduction	1–4	6
II. Assurer la viabilité de la pêche	5–11	6
III. Application des instruments internationaux relatifs à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques	12–36	8
A. Mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ...	13–31	8
B. Mise en œuvre des instruments de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatifs à la pêche	32–36	14
IV. Promouvoir une pêche responsable dans l'écosystème marin	37–100	16
A. Vers une aquaculture durable	41–48	17
B. Lutte contre la pollution marine	49–59	20
C. Mesures concernant la pêche de fond et la protection des écosystèmes marins vulnérables	60–96	24
D. Création de zones marines protégées aux fins de la pêche	97–100	34
V. Obstacles à la viabilité des pêches	101–152	35
A. Pratiques de pêche non viables : vue d'ensemble	101–105	35
B. Mesures de lutte contre les pratiques de pêche destructrices	106–152	37
VI. Coopération internationale pour la promotion de la viabilité des pêches	153–193	53
A. Coopération sous-régionale et régionale par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion de la pêche	154–167	53
B. Coopération internationale aux fins du renforcement des capacités	168–183	59
C. Coopération et coordination au sein du système des Nations Unies	184–193	64
VII. Conclusions	194–198	66
Annexes		
I. Liste des pays et organismes qui ont répondu au questionnaire		68
II. Liste des Parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (au 31 juillet 2007)		70
III. Liste des Parties à l'Accord d'application de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation (au 31 juillet 2007)		72
IV. Rapport financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la situation du Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons		73

Liste des abréviations

CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
CE	Communauté européenne
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CITT	Commission interaméricaine du thon tropical
COI	Commission océanographique intergouvernementale
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
CPPOC	Commission des pêches du Pacifique occidental et central
CPPS	Commission permanente du Pacifique Sud
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
IPHC	Commission internationale du flétan du Pacifique
NOAA	National Oceanic and Atmospheric Administration
OCSAN	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord
OLDEPESCA	Organisation latino-américaine de développement de la pêche
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
OPASE	Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est
PAI-INDNR	Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
PAI-REQUINS	Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins
PAM	Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres
PEID	Petits États insulaires en développement
Pêche INN	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement

SIOFA	Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien
SSN	Système de surveillance des navires
UE	Union européenne

I. Introduction

1. Dans sa résolution 61/105, l'Assemblée générale réaffirme qu'il est important d'assurer la viabilité des pêches grâce à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète et rappelle aux États qu'ils sont tenus de coopérer à cette fin, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des instruments connexes dans le domaine de la pêche.

2. L'Assemblée générale demande également à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et océans, à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »)¹ et à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer².

3. En outre, l'Assemblée générale prie instamment la communauté internationale de se pencher sur un grand nombre de questions diverses se rapportant à la conservation et à la gestion des pêches au niveau international, notamment celles qui ont actuellement une incidence sur la gestion des pêches au niveau de la planète. Elle prie donc le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les membres de la communauté internationale sur la résolution et de les inviter à communiquer des informations sur les mesures qu'ils auraient prises pour garantir son application.

4. Le Secrétaire général a envoyé un questionnaire aux États, aux institutions spécialisées, aux organismes gouvernementaux compétents, aux programmes et organes du système des Nations Unies, aux arrangements régionaux de gestion de la pêche et aux organisations non gouvernementales concernées pour solliciter leur contribution s'agissant des points soulevés dans la résolution. Le présent rapport s'appuie sur les réponses reçues. Le Secrétaire général tient à remercier leurs auteurs (voir à l'annexe I la liste des entités ayant répondu au questionnaire).

II. Assurer la viabilité de la pêche

5. Les ressources halieutiques contribuent à la sécurité alimentaire, à l'allègement de la pauvreté ainsi qu'à l'économie et au bien-être de nombreux pays du monde entier. En 2004, les pêches de capture et l'aquaculture ont assuré 20 % au moins de l'apport en protéines animales de 2,6 milliards de personnes et employé, selon les estimations, 41 millions de pêcheurs et de pisciculteurs³. Échouer à maintenir l'exploitation des ressources halieutiques dans des limites soutenables aurait donc une incidence sur le rôle de la pêche dans le développement économique, l'allègement de la pauvreté et la santé.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37924.

² *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. II.

³ *Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture, 2006*, Rome (Département des pêches de la FAO, 2007). La production mondiale des pêches de capture a atteint 95 millions de tonnes en 2004, pour une première valeur marchande de 84,9 milliards de dollars selon les estimations.

6. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a estimé que 75 % des stocks de poissons mondiaux sont déjà pleinement exploités ou surexploités, ce qui confirme de précédentes observations selon lesquelles le potentiel de pêche océanique aurait atteint son maximum dans le monde. Cette constatation donne encore plus de poids aux appels à la prudence et à la gestion avisée des pêches afin de reconstituer les stocks épuisés et de prévenir le déclin de ceux qui sont exploités au maximum de leur potentiel, ou quasiment⁴. La situation semble plus grave pour certains poissons grands migrants, pour les stocks chevauchants et d'autres ressources halieutiques, qui sont exclusivement ou partiellement exploités dans les zones de haute mer, en particulier les stocks chevauchants et les requins grands migrants⁵.

7. En tant que premier pas sur la voie de la viabilité de la pêche, il est de la plus haute importance que les États deviennent parties à tous les instruments internationaux pertinents concernant la pêche et les mettent pleinement en œuvre. Les États et d'autres membres de la communauté internationale sont également encouragés à donner dûment priorité à l'application des dispositions du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable qui concerne la viabilité des ressources halieutiques. Le Plan fait notamment obligation à la communauté internationale de réaliser l'objectif du maintien ou du rétablissement des stocks à un niveau permettant d'obtenir un rendement maximum durable, le but étant de parvenir à assurer la viabilité de la pêche en 2015 au plus tard.

8. Les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche devraient en outre appliquer largement le principe de précaution et une approche écosystémique à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons, y compris les stocks hauturiers sédentaires, et lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures de conservation et de gestion, ce notamment, pour lutter contre les prises accessoires, la pollution, la surexploitation des stocks de poissons et les pratiques de pêche destructrices, et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives en vigueur élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁶.

9. Les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche sont également encouragés à tenir davantage compte des avis scientifiques pour élaborer des mesures de conservation et de gestion, et à redoubler d'efforts pour promouvoir les connaissances scientifiques qui s'appliquent à ces mesures. Il est donc important qu'ils recueillent et communiquent à la FAO, de manière exhaustive,

⁴ Selon les estimations de la FAO, en 2005, environ 23 % des stocks de poissons étaient sous-exploités ou modérément exploités, 52 % étaient pleinement exploités, ce qui signifie que les captures atteignaient ou avoisinaient les limites viables maximales, et 25 % étaient soit surexploités, soit épuisés, soit en cours de relèvement après épuisement, et produisaient donc moins que leur rendement potentiel maximal compte tenu de la surpêche. La plupart des stocks des 10 premières espèces, qui correspondent en volume à environ 30 % de la production mondiale des pêches de capture, sont surexploités ou exploités à plein rendement, et ne permettent donc pas une augmentation notable des captures.

⁵ Selon la FAO, par comparaison aux espèces de grands migrants, presque les deux tiers des stocks chevauchants et autres ressources halieutiques de haute mer sont classés comme surexploités ou épuisés; plus de la moitié des requins grands migrants sont également signalés comme surexploités ou épuisés.

⁶ *Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable n° 2 (Precautionary Approach to Capture Fisheries and Species Introductions)*, (Rome, 1996) et n° 4, Supp. n° 2 (*Fisheries Management: The Ecosystem Approach to Fisheries*), (Rome, 2003).

fiable et ponctuelle les données requises sur leurs prises et sur les efforts qu'ils déploient, ainsi que d'autres renseignements sur les pêches. À cet égard, ils devraient s'employer en particulier à appliquer la Stratégie de la FAO visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture en tant que cadre pour l'amélioration et la compréhension de la situation et des tendances de ces pêches⁷, et à coopérer avec la FAO à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques.

10. Il faudrait également veiller à garantir la conservation, la gestion et l'utilisation durable des requins, notamment grâce à la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins) ainsi qu'en interdisant la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et en encourageant l'utilisation de toutes les parties des requins morts.

11. Les États devraient en outre éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits halieutiques qui sont incompatibles avec les droits et les obligations qui leur incombent au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance du commerce du poisson et des produits halieutiques, surtout pour les pays en développement⁸. Les États et les organisations internationales et nationales compétentes devraient également faire en sorte que les petits pêcheurs participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche de manière à assurer la viabilité à long terme de la pêche artisanale.

III. Application des instruments internationaux relatifs à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques

12. L'adoption d'instruments internationaux, qu'ils soient facultatifs ou juridiquement contraignants, ne suffit pas à garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques. Pour être efficaces, ces instruments doivent être intégralement appliqués grâce à des mesures concrètes aux niveaux national, sous-régional et régional.

A. Mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons

13. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons est considéré comme l'instrument international juridiquement contraignant le plus important en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques de haute mer depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982. Il a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation viable à long terme des

⁷ *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003*, FAO, Rapport sur les pêches n° 702 [FIPL/R702 (fr)], appendice H.

⁸ Voir plus haut note 3. Selon la FAO, le commerce international du poisson a augmenté de manière spectaculaire au cours des 20 dernières années, passant de 15,4 milliards de dollars en 1980 à 71,5 milliards de dollars en 2004. Les pays en développement ont particulièrement bénéficié de cette augmentation, leurs recettes nettes bondissant de 3,4 à 20 milliards de dollars pendant la même période. Ces chiffres sont supérieurs à ceux de leurs exportations nettes d'autres produits alimentaires pris ensemble.

stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention.

14. Au 31 juillet 2007, 66 États et la Communauté européenne étaient devenus parties à l'Accord (voir l'annexe II au présent rapport). Les pays suivants ont indiqué qu'ils se préparaient à le ratifier : Malaisie et Suriname (comme indiqué dans leur réponse); États membres de l'Union européenne (UE) qui ne sont pas encore parties à l'accord, Indonésie, Maroc, Mozambique, Palaos, Philippines et Sierra Leone (voir A/CONF.210/2006/15, par. 123) ainsi que République de Corée⁹.

1. Application des dispositions pertinentes de l'Accord

15. **Harmonisation des législations nationales des États parties.** Un certain nombre d'États ont indiqué avoir pris des mesures pour harmoniser leurs législations nationales avec l'Accord¹⁰. Fidji a fait savoir que son projet de loi sur la gestion des ressources halieutiques en reprenait certaines dispositions. La Norvège a déclaré s'employer à élaborer une nouvelle loi sur les ressources océaniques qui s'appliquerait à l'utilisation de toutes les ressources naturelles marines, y compris le matériel génétique. Son objectif serait de garantir une gestion des ressources marines naturelles qui soit profitable du point de vue social et économique grâce à l'utilisation durable et à la conservation à long terme de ces ressources.

16. **Application des dispositions pertinentes de l'Accord par les organisations et les arrangements régionaux de gestion de la pêche dont les États parties sont membres ou auxquels ils participent.** L'Australie, la CE, Fidji et la Norvège ont indiqué que les instruments portant création de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), de l'Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien (SIOFA) et de l'Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien (CPPOC), lesquels sont tous postérieurs à l'adoption de l'Accord en 1995, incorporaient tous les principes de celui-ci. La CE et la Norvège ont précisé en outre qu'elles s'efforçaient de faire en sorte que les organisations régionales de gestion de la pêche [en particulier la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, la Commission interaméricaine du thon tropical (CIIT), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE)] respectent les parties pertinentes de l'Accord. L'Australie a déclaré veiller activement à ce que l'arrangement régional proposé pour le Pacifique Sud soit fondé sur les principes de l'Accord.

17. **Obligations de l'État du pavillon de veiller au respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche** (voir aussi A/60/189, par. 6 à 10 et A/CONF.210/2006/1, par. 267 à 273). L'article 18 de l'Accord énonce les obligations

⁹ Rapport de la sixième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ICSP6/UNFSA/REP/INF.1), New York, 23 et 24 avril 2007, par. 21.

¹⁰ Parmi les lois mentionnées dans les réponses, on peut citer notamment : Australie (loi de 1991 relative à la gestion des pêches); Namibie (loi n° 27 de 2000 sur les ressources marines); Nouvelle-Zélande (sect. 6 A de la loi sur la pêche de 1996); Norvège (loi sur la garde côtière) et États-Unis (loi Magnuson-Stevens sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques, telle que modifiée en 2007, et loi sur la pêche hauturière (*Fishing Compliance Act*) de 1995).

de l'État du pavillon partie à l'Accord dont les navires pêchent en haute mer. Nombre des entités qui ont répondu, dont certaines ne sont pas parties à l'Accord, ont indiqué avoir incorporé tout ou partie des dispositions de l'article 18 dans leurs législations¹¹. Pour l'Équateur, la Malaisie, le Mexique, le Maroc et le Nicaragua, qui ne sont pas parties à l'Accord, l'obligation de veiller à ce que leurs navires respectent les mesures adoptées par les deux organisations régionales de gestion de la pêche découlent d'autres obligations internationales au niveau mondial ou régional.

18. Parmi les diverses mesures prises au niveau national par les États du pavillon, on peut citer notamment, l'obligation de solliciter une autorisation, une licence ou un permis pour pêcher en haute mer; la tenue de registres concernant les navires autorisés à pratiquer la pêche hauturière et la communication de cette information aux organisations régionales de gestion de la pêche; l'obligation juridique de respecter les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion de la pêche; l'adoption de mesures pour l'identification, le suivi, le contrôle et la surveillance des navires de pêche; l'obligation de tenir des fichiers et de fournir des rapports sur les captures et les débarquements; l'interdiction ou la réglementation des transbordements en haute mer et des mécanismes prévoyant enquêtes, poursuites et sanctions en cas d'infraction aux mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales.

19. L'Australie a indiqué s'employer à mettre au point une politique officielle de pêche en haute mer qui gouvernerait les décisions concernant l'octroi des permis et fixerait des conditions. La Namibie a fait savoir qu'en septembre 2006 elle avait adopté une réglementation concernant l'octroi de permis aux navires battant pavillon étranger pêchant au-delà de sa zone économique exclusive¹². Le but de cette législation est de faire en sorte que l'État du pavillon ne revendique pas de droits sur les prises pendant la période d'affrètement, en application des mesures adoptées par les organisations régionales de gestion de la pêche, notamment la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dont la Namibie est membre.

20. **Application du paragraphe 4 de l'article 21 de l'Accord.** Le paragraphe 4 de l'article 21 de l'Accord prévoit qu'avant d'arraisonner et d'inspecter un navire de pêche battant le pavillon d'un autre État partie à l'Accord, l'État procédant à l'inspection informe tous les États dont les navires se livrent à la pêche en haute mer dans la sous-région de la nature de l'identification dont sont porteurs ses inspecteurs dûment habilités. En outre, au moment où il devient partie à l'Accord, tout État doit désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à l'article 21 et donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation et arrangement sous-régional ou régional de gestion de la pêche compétent. La Nouvelle-Zélande a déclaré satisfaire aux exigences de l'article 21

¹¹ Australie (loi sur la gestion des ressources halieutiques de 1991); Canada, CE (Règlement du Conseil 2371/2002 et réglementation concernant le volume annuel total des captures autorisées et les quotas); Fidji; Lettonie; Malaisie; Mexique (loi et réglementation concernant les ressources halieutiques); Maroc; Namibie (loi sur les ressources marines de 2000); Nouvelle-Zélande (section 6 A de la loi sur la pêche de 1996); Nicaragua; Norvège (loi sur la garde côtière); Thaïlande; États-Unis (loi sur la pêche hauturière); Uruguay.

¹² Réglementation concernant la délivrance de permis aux navires battant pavillon étranger aux fins de la capture de la part des ressources marines de la Namibie à l'extérieur de la zone économique exclusive (décret gouvernemental n° 147, 2006).

chaque fois qu'elle procédait à un arraisonnement et à une inspection en haute mer. La Communauté européenne a fait savoir que tous ses inspecteurs agissant dans les zones couvertes par l'OPANO et la CPANE étaient porteurs d'une carte d'identité délivrée par l'organisation régionale concernée. Elle a également indiqué qu'elle était l'autorité désignée pour recevoir des notifications concernant les inspecteurs des États membres et qu'elle communiquait leur nom aux organisations régionales de gestion de la pêche concernées. Le Canada a signalé que certaines informations concernant le type d'identification dont ses représentants dûment habilités étaient porteurs étaient communiquées aux parties contractantes à l'OPANO. La Norvège a rapporté que l'information concernant le type d'identification était communiquée par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion de la pêche compétentes et que sa Direction des pêches était l'autorité désignée pour recevoir des notifications au titre du paragraphe 4 de l'article 21 de l'Accord. En ce qui concerne l'Allemagne, l'Irlande et le Japon, les parties contractantes sont les suivantes : pour l'Allemagne, l'Agence agricole fédérale; pour l'Irlande, le Département des communications, des ressources marines et naturelles (Division du contrôle des fruits de mer) et la marine irlandaise (chef du Commandement); pour le Japon, l'Agence des ressources halieutiques de la Division internationale.

21. Tout en indiquant n'avoir jamais pris les mesures coercitives prévues aux termes de l'article 21, les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient désigné des membres de leur garde côtière (U. S. Coastguard) et des agents du Service national de la pêche en mer (National Marine Fisheries Service) en tant qu'autorités habilitées à procéder à des arraisonnements et à des inspections dans les régions gérées par les organisations régionales dont les mesures de gestion ont force exécutoire en mer. Ils ont également notifié par la voie diplomatique les États dont les navires pêchent dans ces régions du fait qu'ils disposent d'inspecteurs dûment habilités à procéder à des arraisonnements et inspections.

22. **Conservation et gestion des stocks de poissons hauturiers sédentaires.** La plupart des stocks de poissons hauturiers sédentaires connus sont des espèces des grands fonds et il est possible que les autres soient des espèces pélagiques (voir A/CONF.210/2006/1, par. 104 à 116). La CE a fait observer que la définition des stocks de poissons hauturiers sédentaires n'était pas encore claire en termes scientifiques. L'Australie a déclaré que son arrangement avec la Nouvelle-Zélande concernant la conservation et la gestion du poisson-montre dans le glacis de Tasmanie du Sud, mis en place en 2000, était en cours de renégociation. Elle avait également conclu un arrangement de conservation et de gestion avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans le cadre du Traité du détroit de Torres. Elle négociait par ailleurs avec l'Indonésie un accord de gestion conjointe des stocks de vivaneau, notamment la mise au point de stratégies de précaution en matière de prises. Les États-Unis ont indiqué que la loi sur la pêche hauturière formait le document de base pour la réglementation des navires battant leur pavillon dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, y compris en ce qui concernait les stocks de poissons hauturiers sédentaires.

23. Un certain nombre d'organisations régionales de gestion de la pêche (Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, OPANO, CPANE, SIOFA, OPASE) sont habilitées à gérer les stocks de poissons hauturiers sédentaires. Les mesures de conservation prévues par la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines s'appliquaient à tous les stocks situés dans la zone relevant de sa compétence et avaient été adoptées sur les conseils

du Comité scientifique, donc en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles. La Convention comprenait également une composante pêcheries nouvelles ou exploratoires, aux termes de laquelle ses membres étaient tenus de donner un préavis avant de pêcher. Cette procédure permettait à la Commission de limiter le volume des captures sur la base de l'approche de précaution¹³. La Norvège a fait savoir que la CPANE avait mis en place un système de gestion des espèces hauturières et que l'OPANO gérait un stock de crevettes hauturières sédentaires. Le Canada et les États-Unis ont signalé par ailleurs que certaines organisations régionales de gestion de la pêche ayant compétence pour gérer la pêche de fond avaient adopté des mesures au sujet des stocks hauturiers sédentaires : ainsi, l'OPANO avait interdit l'accès de quatre monts sous-marins aux engins de pêche de fond, l'OPASE avait adopté des mesures semblables et la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines avait interdit à titre temporaire le développement de la pêche au chalut de fond.

2. Application du document final de la Conférence d'examen

24. La Conférence d'examen de l'Accord, tenue à New York en mai 2006, a adopté un certain nombre de recommandations à l'intention des États, individuellement et collectivement, par l'intermédiaire, dans ce cas, des organisations régionales de gestion de la pêche, dans les domaines suivants : conservation et gestion des stocks; mécanismes de coopération internationale et entités non membres; suivi, contrôle et surveillance, et respect de la réglementation et répression des infractions; États en développement et non parties (voir A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 18, 32, 43 et 55).

25. **Mesures prises par les États.** Dans leur réponse au questionnaire, un certain nombre d'États ont fourni des informations sur les mesures qu'ils avaient prises pour donner suite aux recommandations de la Conférence d'examen, puisque l'Assemblée générale avait tenu compte d'un certain nombre de ces recommandations pour élaborer sa résolution 61/105. Il s'agissait notamment de la participation à des réunions visant à améliorer les résultats des organisations régionales de gestion de la pêche, comme la réunion de cinq organisations s'intéressant au thon à Kōbe (Japon) en janvier 2007; l'appui à la mise au point par la FAO d'un instrument juridiquement contraignant concernant les mesures relevant de l'État du port en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN); la création d'une base de données mondiale des navires de pêche; et l'élaboration de directives techniques pour la gestion des pêcheries hauturières.

26. Certains États ont toutefois communiqué également des informations d'ordre général sur la suite qu'ils avaient donnée aux recommandations de la Conférence d'examen. Les États-Unis ont indiqué avoir pris un certain nombre de mesures en ce sens : ainsi, ils ont renforcé les mesures nationales de lutte contre la pêche INN par des navires étrangers, appuyé l'examen des mandats et des résultats des organisations régionales de gestion de la pêche, participé à des négociations au sujet des organisations régionales de gestion de la pêche proposées dans le Pacifique Nord-Ouest et dans le Pacifique Sud et proposé de nouvelles disciplines dans le cadre de l'OMC pour éliminer les subventions à la pêche néfaste. La Norvège a fait savoir qu'une grande partie de ses lois relatives à la gestion de la pêche étaient en

¹³ Comme indiqué dans la réponse de l'Australie.

cours de révision et que les recommandations pertinentes seraient prises en compte. Ces recommandations serviraient également à la révision des instruments relatifs aux organisations régionales de gestion de la pêche comme la convention de l'OPANO révisée. La Nouvelle-Zélande s'employait à titre individuel et par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion de la pêche dont elle était membre à donner suite aux recommandations de la Conférence. Le Congo a déclaré que, sans être encore partie à l'Accord, il avait néanmoins pris des mesures pour appliquer certaines des recommandations de la Conférence d'examen. Le Mexique a fait observer qu'il participait à la Conférence en tant qu'observateur et que, de son point de vue, il y avait lieu de revoir certaines des dispositions de l'Accord, notamment celles qui concernaient les inspections et les arraisonnements en haute mer.

27. **Activités de la FAO.** La FAO a fait connaître les mesures qu'elle avait prises au titre du paragraphe 2 de l'article 7 (Échange de données) de l'annexe I à l'Accord (Normes requises pour la collecte et la mise en commun des données) pour instaurer des arrangements avec les États du pavillon en vue de la collecte et de la diffusion de données sur la pêche en haute mer par des navires battant leur pavillon aux niveaux régional et sous-régional, lorsqu'il n'en existait pas. Elle a déclaré qu'aucun mécanisme particulier n'avait été créé à cet effet, la pratique habituelle étant de recueillir et diffuser les données fournies par tous les États du pavillon, qu'il existe ou non une organisation régionale de gestion de la pêche dans la zone où les navires opèrent.

28. La FAO a également donné des informations sur les mesures qu'elle avait prises pour réaménager sa base de données statistiques mondiale sur la pêche afin de fournir des informations sur les stocks chevauchants, les stocks de grands migrateurs et les stocks de poissons hauturiers sédentaires sur la base du lieu où la prise avait été effectuée. Elle estimait qu'il serait préférable de mettre en place un système de compilation et de diffusion mondial qui permettrait de diffuser de manière harmonisée et à partir d'une source centrale les données obtenues auprès des organisations régionales de gestion de la pêche. La FAO avait la capacité physique d'héberger une telle base de données mondiale, mais aurait besoin d'un apport de ressources supplémentaires à cette fin.

29. À la vingt-septième session du Comité des pêches de la FAO en mars 2007, le Groupe de travail de coordination pour les statistiques de pêche a recommandé que la FAO mette en place une base de données unique sur les prises fondée sur les données accessibles au public et suivant les directives générales du Groupe de travail. Il a également recommandé que l'on explore la possibilité d'utiliser des données du système de surveillance des navires (SSN) qui, outre leur utilité en matière de suivi, de contrôle et de surveillance, pourraient ainsi être utilisées à des fins scientifiques et statistiques¹⁴.

3. Sixième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord

30. La sixième série de consultations officieuses des États parties s'est tenue à New York les 23 et 24 avril 2007; elle avait pour objet d'examiner la mise en œuvre de l'Accord aux niveaux national, régional, sous-régional et mondial ainsi que les

¹⁴ Rapport du Comité des pêches sur les travaux de sa vingt-septième session, Rome, 5-9 mars 2007, Rapport sur les pêches n° 830 [FIEL/R830(fr)], par. 20.

mesures préparatoires initiales à la reprise de la Conférence d'examen convoquée par le Secrétaire général en application de l'article 36 de l'Accord.

31. S'agissant de la mise en œuvre de l'Accord, les consultations officieuses ont notamment fait ressortir les thèmes suivants : il fallait continuer à s'efforcer de moderniser les organisations régionales de gestion de la pêche ainsi qu'à lutter contre la pêche INN et il importait de poursuivre l'application des recommandations de la Conférence d'examen. Les États ont également insisté sur la nécessité de s'efforcer de garantir une participation universelle à l'Accord. Nombre d'États ont déclaré préférer que la Conférence d'examen reprenne soit en 2010 soit en 2011. Les États parties à l'Accord n'ont toutefois formulé aucune recommandation à l'Assemblée générale au sujet de leur futur programme de travail.

B. Mise en œuvre des instruments de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatifs à la pêche

1. Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

32. Au 31 juillet 2007, 34 États et la CE avaient adhéré à l'Accord de la FAO (voir annexe III). Fidji et le Suriname ont fait savoir qu'ils étaient sur le point de le faire. La Malaisie a indiqué que soit elle adhérerait à l'Accord, soit elle le mettrait en œuvre à titre provisoire. La Thaïlande, État non partie, a déclaré qu'elle appliquerait certaines de ses dispositions.

33. Plusieurs États ont fait connaître les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer l'Accord¹⁵. La Norvège, en particulier, a mis en place un système de permis spécifique conforme à l'Accord pour la pêche en haute mer. L'Australie contrôle de manière rigoureuse les navires battant son pavillon de façon à garantir le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion de la pêche et a donné suite aux infractions présumées en conduisant promptement enquêtes et poursuites. Le Mexique a souligné que tous les particuliers ou entités pratiquant la pêche à des fins commerciales et tous les navires de pêche étaient assujettis à des conditions d'immatriculation régissant l'octroi des permis, licences ou autorisations.

2. Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable

34. Ont indiqué les mesures qu'ils avaient prises pour mettre en œuvre et promouvoir le Code de conduite pour une pêche responsable les pays et entités dont la liste suit : Australie, Canada, CE, Équateur, États-Unis, Fidji, Koweït, Lettonie, Mexique, Malaisie, Maroc, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Qatar, Suriname, Thaïlande et Uruguay¹⁶. La Malaisie et la Thaïlande ont indiqué les mesures qu'elles avaient prises pour traduire le Code et le diffuser auprès des parties prenantes; le Mexique et la Thaïlande ont décrit la formation qui était dispensée aux pêcheurs. L'Australie, le Mexique et l'Uruguay ont déclaré avoir mis au point des

¹⁵ Australie, Canada, CE, États-Unis (loi sur la pêche hauturière), Lettonie, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande (sect. 6A de la loi sur les pêches de 1996) et Norvège.

¹⁶ Pour des précisions sur ce qu'il en était précédemment de l'application du Code par un certain nombre d'États, voir A/60/189, par. 22 et 23.

plans de gestion de la pêche et des programmes de développement de l'aquaculture incorporant les principes du Code. Le Mexique a également précisé que ses lois avaient été revues sur la base des principes du Code. L'Australie a fait connaître les efforts qu'elle avait déployés récemment pour mettre en place une gestion écosystémique de la pêche pour entreprendre une évaluation des risques écologiques présentés par les pêcheries du Commonwealth. Le Koweït, la Malaisie, le Maroc et l'Uruguay ont donné des informations sur diverses mesures adoptées au niveau national en matière de conservation et de gestion des pêcheries. Le Suriname a fait observer que ses projets de loi sur les pêches et l'aquaculture tenaient compte des principes du Code.

35. Un certain nombre d'organisations régionales de gestion de la pêche ont également donné des informations sur les mesures qu'elles avaient prises pour promouvoir le Code (voir également A/60/189, par. 26) : incorporation du Code dans leurs programmes de travail (Commission Asie-Pacifique des pêches, Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest), ateliers régionaux sur la pêche INN et sur les mesures de l'État du port [Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM)] et efforts pour vulgariser le Code et les plans d'action internationaux adoptés par la FAO (OLDEPESCA). D'autres organisations régionales de gestion de la pêche (CITT, CICTA, IPHC, OPANO, Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN), CPANE, OPASE, CPPOC) ont indiqué avoir incorporé les principes et normes du Code dans les mesures adoptées aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons. L'OPASE et la CITT ont fait observer en outre que les dispositions pertinentes du Code étaient déjà incorporées dans leurs conventions respectives. Des amendements à la convention, aux modèles et au règlement intérieur de la CPNAE reflétaient également certains des principes généraux du Code. De plus, l'OCSAN et la CPANE ont dit avoir mis en place des mécanismes permettant aux organisations intéressées, notamment non gouvernementales, de participer à leurs travaux, conformément aux dispositions pertinentes du Code.

3. Plans d'action internationaux de la FAO

36. Nombre des États qui ont répondu au questionnaire ont signalé avoir adopté des plans d'action nationaux en vue d'appliquer divers plans d'action internationaux ou s'employer à élaborer de tels plans¹⁷. Plusieurs États ont dit que la mise en

¹⁷ *Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins*. États ayant adopté un plan d'action national : Australie, États-Unis, Malaisie, Mexique, Namibie et Thaïlande. Le Suriname a fait savoir que son plan d'action national serait revu. États mettant actuellement au point un plan d'action national : Fidji, Maroc et Nouvelle-Zélande.

Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer. États ayant adopté un plan d'action national : Nouvelle-Zélande et États-Unis. États mettant actuellement au point un plan d'action national : Australie et Namibie.

Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche. États ayant adopté un plan d'action national : Nicaragua et États-Unis. États mettant au point un plan d'action national : Malaisie, Mexique, Namibie et Thaïlande.

Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. États ayant adopté un plan d'action national : Australie, Espagne, États-Unis, Namibie, Nicaragua et Nouvelle-Zélande. États mettant au point un plan d'action national : Malaisie, Mexique et Thaïlande.

œuvre de leur plan d'action national était plus ou moins avancée. On trouvera à la section V du présent rapport un complément d'information sur la mise en œuvre du PAI-INDNR, du PAI-Requins, du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche et du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer. La Norvège a souligné que, de manière générale, elle ne formulait pas de plans d'action nationaux, mais qu'en revanche elle intégrait les grandes orientations des plans d'action internationaux dans ses réglementations nationales.

IV. Promouvoir une pêche responsable dans l'écosystème marin

37. La viabilité des pêches ne pourra être garantie que par une pêche responsable dans l'écosystème marin et le traitement par les organismes de gestion des pêches de questions telles que l'état des ressources, la salubrité de l'environnement, l'effet des méthodes et pratiques de pêche sur les espèces et les écosystèmes marins associés et dépendants, l'importance des facteurs économiques et sociaux et le cadre juridique et administratif nécessaire pour assurer la conservation et la gestion des ressources halieutiques.

38. Les retombées des pratiques de pêche non viables sur la santé et la productivité des écosystèmes marins sont devenues une source de préoccupation pour la communauté internationale. Même si les espèces visées ne font pas l'objet d'une surpêche, certaines pratiques de pêche affectent les habitats marins et peuvent modifier le fonctionnement, l'état et la diversité biologique des écosystèmes marins, particulièrement ceux qui sont vulnérables. Certaines préoccupations ont trait aux pratiques de pêche destructrices et aux dégâts environnementaux dus à l'utilisation inappropriée, dans certains écosystèmes et habitats marins, d'engins et de méthodes de pêche par ailleurs acceptables. Elles concernent notamment les effets de la pêche au chalut de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la faune et la flore qui leur sont associées (voir A/61/154).

39. La communauté internationale a aussi exprimé son inquiétude à propos des effets néfastes des débris marins provenant des activités de pêche sur les stocks de poissons, les habitats marins et la biodiversité. L'adoption de mesures visant à réduire le nombre d'engins de pêche perdus, abandonnés ou jetés et de débris marins connexes constitue un aspect important de la promotion d'une pêche responsable.

40. Au cours des 10 dernières années, l'aquaculture a contribué de manière de plus en plus importante à l'augmentation de la production piscicole, à la génération de revenus et à la réduction des contraintes exercées sur la pêche de capture. Toutefois, si l'aquaculture paraît plus viable que la pêche de capture, les experts estiment qu'il lui faut se pencher sur les incidences écologiques des méthodes de production de la pisciculture sur l'environnement marin, la pêche de capture et la santé humaine¹⁸.

Le Qatar et l'Uruguay ont indiqué par ailleurs avoir élaboré des plans d'action nationaux pour mettre en œuvre certains des plans d'action internationaux de la FAO ou s'employer à le faire.

¹⁸ *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture, 2002* (FAO, Rome, 2002), p. 75 à 85; Circulaire sur les pêches 989 de la FAO (FIRI/C989), *Genetically modified organisms and aquaculture* (FAO, Rome, 2003), p. 19 à 22; et *Financial Times* (13 janvier 2004).

A. Vers une aquaculture durable

41. L'aquaculture produit actuellement près de 50 % des poissons consommés dans le monde et on estime qu'elle offre les meilleures possibilités de satisfaire la demande croissante d'aliments d'origine marine¹⁹. Cependant, on se rend compte de plus en plus que le développement durable de l'aquaculture exige un contexte porteur, dont les cadres institutionnel et juridique et la gestion soient guidés par une politique globale. Si les efforts consacrés à l'obtention d'un développement durable varient d'un pays à l'autre selon l'engagement des décideurs et le degré de développement de l'aquaculture, on constate des progrès notables dans plusieurs domaines de développement institutionnel, juridique et administratif, dont le recours à divers types de partenariats entre les secteurs public et privé. À mesure que l'aquaculture continuera de gagner en importance, il est probable qu'on élaborera davantage d'instruments régionaux et internationaux, notamment des réseaux intergouvernementaux régionaux, pour appuyer la gestion de ce secteur²⁰.

42. Nouveauté encourageante, un nombre croissant de pays ont élaboré ou sont en train d'élaborer en matière de pêche des politiques, plans, règlements et stratégies permettant et facilitant la croissance et une gestion efficace du secteur de l'aquaculture. L'une des principales tendances est au renforcement de la réglementation et à l'amélioration de la gestion, notamment par l'adoption de codes de conduite et de meilleures pratiques de gestion. On recourt également à des études d'impact sur l'environnement et à un suivi systématique de l'environnement pour atténuer les effets extérieurs. Les faits nouveaux intervenus, tels que la Déclaration d'Abuja sur les pêcheries et l'aquaculture en Afrique²¹ et le lancement du programme mondial concernant les pêches²² témoignent aux niveaux national et international d'une volonté de concrétiser la contribution possible des pêches et de l'aquaculture à la sécurité alimentaire, à la réduction de la pauvreté et au développement économique.

Mesures prises par les États

43. Nombre d'États ont indiqué avoir mis en place un cadre juridique régissant le développement d'une aquaculture durable. La Norvège a fait état de divers règlements et mesures visant à garantir une activité aquacole viable, notamment des mesures pour empêcher les poissons d'élevage de s'échapper, pour gérer les incidences environnementales et prévenir les maladies et la contamination. La Nouvelle-Zélande est parvenue à une aquaculture durable grâce à une législation nationale permettant une croissance durable de l'aquaculture tout en assurant une

¹⁹ *State of World Aquaculture 2006*, Document technique n° 500 de la FAO sur les pêches (Rome, 2006). Compte tenu de la croissance prévue de la population, on estime qu'il faudra à l'horizon 2030 au moins 40 millions de tonnes supplémentaires d'aliments d'origine marine, pour maintenir la consommation actuelle par personne.

²⁰ Voir plus haut, note 3. Voir, par exemple, le Réseau des centres d'aquaculture d'Asie et du Pacifique et le Réseau des centres d'aquaculture d'Europe centrale et orientale.

²¹ Adoptée à la réunion de chefs d'État du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, tenue au Nigéria lors du sommet Fish for All (« Poissons pour tous »). Pour de plus amples renseignements, se référer à l'adresse <http://www.fishforall.org/ffa-summit/africasummit.asp>.

²² Un nouveau partenariat mondial de pays en développement, de donateurs et d'organismes techniques dirigé par la Banque mondiale. Pour de plus amples renseignements, se référer à l'adresse <http://www.worldbank.org>.

gestion appropriée des effets cumulés sur l'environnement. En Australie, l'aquaculture fait l'objet d'une réglementation stricte; de plus, le Gouvernement a facilité la coopération au sein de l'industrie, financé des projets d'aquaculture et appuyé des projets d'aquaculture durable dans les collectivités autochtones. Les États-Unis ont créé un sous-comité conjoint chargé de coordonner les activités des organismes fédéraux en matière d'aquaculture et de faire des recommandations de politique nationale dans ce domaine; par ailleurs une législation est en préparation pour établir le cadre juridique qui régira les permis, l'application des lois et la surveillance de l'aquaculture dans les eaux fédérales. La Commission européenne a adopté ou est en train d'adopter de nouvelles mesures pour promouvoir une aquaculture durable, notamment des mesures visant à prévenir et à maîtriser les maladies de la faune aquatique et à régir l'introduction et la transplantation d'espèces exogènes. En Thaïlande, la réglementation prévoit la surveillance, l'inspection et la certification des fermes piscicoles pour garantir l'innocuité des produits de l'aquaculture et l'application de bonnes pratiques aquacoles, et prévenir l'introduction d'espèces non indigènes. Le Mexique s'efforce d'améliorer la salubrité de l'élevage des crevettes, de fournir des conseils techniques aux producteurs aquacoles afin de réduire les pertes dues aux maladies et de promouvoir les efforts visant à réduire la présence d'espèces exotiques dans l'aquaculture et à éviter les incidences sur les populations et habitats halieutiques indigènes.

44. Le Canada, la Commission européenne, la Malaisie, le Maroc, la Norvège, le Qatar et le Suriname ont indiqué qu'ils coopèrent dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, notamment au niveau régional, en vue de renforcer l'aquaculture durable. Le Mexique et la Thaïlande ont également pris des mesures pour promouvoir, en matière d'aquaculture, le respect du Code de conduite et des directives techniques de la FAO pour une pêche responsable. Dans le cadre d'un atelier d'experts du Sous-Comité sur l'aquaculture du Comité des pêches, le Canada travaille à l'élaboration de lignes directrices acceptables à l'échelle mondiale pour la mise en place de régimes de certification pour l'aquaculture. Il soutient également la constitution du réseau aquacole des Amériques. La Lettonie a récemment mené à bien, en collaboration avec la FAO, un projet d'amélioration de la santé animale ainsi que de la qualité et de l'innocuité des produits aquatiques. Le Mexique collabore avec d'autres pays d'Amérique latine à la normalisation des protocoles de recherche et techniques d'identification en vue d'une aquaculture durable.

Activités menées par la FAO

45. La FAO a continué de fournir conseils et renseignements aux États et aux parties prenantes en vue d'appuyer, en étroite collaboration avec les institutions nationales et internationales²³, la mise en œuvre des dispositions du Code de

²³ Parmi ces institutions figurent des organismes officiels de la FAO tels que le Comité des pêches, le Sous-comité sur l'aquaculture, la Commission Asie-Pacifique des pêches, la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et la Commission régionale des pêches. Les principaux partenaires du programme de la FAO pour le développement durable de l'aquaculture sont l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, le Conseil international pour l'exploration de la mer, le Réseau des centres d'aquaculture d'Asie et du Pacifique, l'Organisation mondiale de la santé animale, la Organización del Sector Pesquero y Acuicola del Istmo Centroamericana, le Centre de

conduite concernant l'aquaculture. Il s'agit notamment de promouvoir l'exploitation durable des ressources halieutiques pour le développement de l'aquaculture, de réduire les incidences de l'aquaculture sur l'environnement et la biodiversité, d'analyser les tendances en matière de développement de l'aquaculture et d'en rendre compte, et d'aider à la prise de décisions pour le développement durable de l'aquaculture. Les travaux en cours de la FAO sur l'état de l'aquaculture dans le monde ont abouti en 2006 à une étude d'envergure, analysant les tendances passées et décrivant le statut mondial actuel de l'aquaculture. La FAO a également poursuivi ses efforts pour parvenir à un consensus international entre les parties prenantes en mettant à disposition, aux niveaux régional et mondial, des lieux de concertation par le truchement des organismes régionaux régissant les pêches et du Sous-comité sur l'aquaculture de son Comité des pêches.

46. En outre, la FAO promeut l'exploitation responsable d'espèces exogènes en aquaculture, notamment en élaborant la base de données sur les introductions d'espèces aquatiques et le stockage et pacage marins responsables. Elle s'efforce aussi de remédier aux coûts environnementaux de l'aquaculture. Par ailleurs, la FAO soutient sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en établissant des rapports sur l'état et l'évolution des ressources génétiques dans l'aquaculture, les pêches de capture et la pêche hauturière. Les travaux relatifs à l'élevage durable des crevettes se sont poursuivis dans le cadre du consortium établi avec le Réseau des centres d'aquaculture d'Asie et du Pacifique, la Banque mondiale et le Fonds mondial pour la nature. Ses autres activités importantes sont l'élaboration de lignes directrices pour la certification en matière d'aquaculture et l'évaluation et la gestion des risques en aquaculture, ainsi que de nouvelles directives techniques sur la gestion sanitaire de la faune aquatique et la sécurité des déplacements transfrontaliers d'espèces aquatiques vivantes²⁴. La FAO préconise aussi l'utilisation de systèmes d'information géographique pour améliorer la viabilité de l'aquaculture et a mis au point un certain nombre de produits de ce type.

47. La FAO continue de participer activement aux travaux du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP), notamment en appuyant ceux du Groupe de travail sur l'évaluation et la communication des risques environnementaux de l'aquaculture côtière; elle a proposé la création d'un nouveau groupe de travail du GESAMP sur l'application de l'approche écosystémique à la mariculture. Dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, les travaux se poursuivent pour définir et mettre en œuvre des indicateurs de viabilité de l'aquaculture et élaborer des outils pour l'aquaculture en cage en Méditerranée. La FAO participe également au Dialogue sur le saumon du Fonds mondial pour la nature, concernant l'échappement des saumons d'élevage pour traiter des effets écosystémiques, de leur gestion et de leur atténuation. Avec le soutien du Japon, la

développement des pêches de l'Asie du Sud-Est, la Banque mondiale, le WorldFish Center et le Fonds mondial pour la nature.

²⁴ Les nouvelles directives techniques sur la gestion sanitaire des déplacements transfrontaliers responsables d'espèces aquatiques vivantes visent à aider les pays à réduire le risque d'introduction ou de propagation transfrontalière de maladies graves de la faune aquatique. *Aquaculture Development 2, Health Management for Responsible Movement of Live Aquatic Animals*, Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable n° 5, suppl. 2 (Rome, 2007).

FAO entreprend des études sur l'aquaculture durable qui doivent produire des renseignements essentiels pour l'amélioration de la gestion et de la viabilité de l'aquaculture dans le monde entier.

Activités menées par d'autres organes et organismes concernés

48. L'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord a adopté plusieurs recommandations préconisant l'application de l'approche de précaution, dont une résolution visant à réduire au minimum les incidences, pour le saumon sauvage de l'Atlantique, de l'aquaculture, des introductions et de la transgénique. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) entreprend également des activités de promotion de l'aquaculture durable au moyen de programmes financés par son Fonds pour l'environnement mondial, à savoir le projet relatif au grand écosystème marin du courant du Benguela et le projet relatif au grand écosystème marin du golfe de Guinée), tous deux en Afrique, et le projet relatif au grand écosystème marin de la mer Jaune, en Asie. Le projet relatif au grand écosystème marin du courant du Benguela encourage une aquaculture durable par des évaluations de sites régionaux, l'élaboration de politiques régionales en matière d'aquaculture, d'un système d'alerte rapide concernant les proliférations d'algues nocives, et des programmes de suivi de la salubrité des crustacés. En coopération avec les pays participants, le projet relatif au grand écosystème marin de la mer Jaune encourage et coordonne des stratégies régionales de mariculture visant à parvenir à une aquaculture durable, notamment par l'examen de l'état actuel et des tendances de la mariculture, des stages de formation aux techniques de mariculture durable, l'examen des effets de la mariculture sur la diversité biologique et l'élaboration d'un modèle de mariculture permettant l'élevage d'espèces multiples. Le programme vise également à évaluer et diagnostiquer les maladies associées à la mariculture et à fournir des moyens contre elles.

B. Lutte contre la pollution marine

1. Engins de pêche abandonnés et autres débris marins

49. On ne dispose pas actuellement de chiffres exacts sur la quantité de débris marins existant dans le monde, mais d'après certains calculs, 8 millions de débris d'origine marine et terrestre seraient rejetés chaque jour dans les océans et les mers. La plupart des macrodéchets se dégradent lentement et leur accumulation continue risque d'entraîner leur concentration progressive le long des côtes et dans le milieu marin (voir A/60/63, par. 232 à 283)²⁵.

50. On a estimé que 30 % des débris marins d'origine marine proviennent de l'industrie de la pêche²⁶, à la suite notamment de pertes accidentelles d'engins de pêche ou de l'abandon délibéré d'engins usagés et qu'il y a des centaines de milliers de tonnes de filets de pêche non dégradables dans les océans. Certains engins de

²⁵ On entend par macrodéchets tout objet solide, durable issu d'un processus de fabrication ou de transformation qui a été jeté ou abandonné en mer ou le long des côtes.

²⁶ En mer, les principales sources de déchets marins sont les navires marchands, les ferries et les navires de croisière, les navires de pêche, les navires militaires, les navires de recherche, les bateaux de plaisance, les plates-formes de forage pétrolier ou gazier et les installations d'aquaculture.

pêche abandonnés, faits de matériaux synthétiques modernes imputrescibles, ont été identifiés comme étant les déchets marins les plus nocifs sur le plan biologique (voir A/60/63, par. 240). Les préoccupations de l'Assemblée générale concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou jetés et les débris marins connexes ainsi que leurs incidences négatives sur les stocks de poissons, leurs habitats et les autres espèces marines sont exprimées aux paragraphes 77 à 82 de sa résolution 60/31, et ont été réaffirmées dans sa résolution 61/105.

51. **Mesures prises par les États.** Plusieurs États ont indiqué avoir progressé dans la mise en œuvre des paragraphes 77 à 81 de la résolution 60/31 de l'Assemblée générale. La Communauté européenne a interdit l'utilisation des filets maillants de pêche hauturière dans certaines zones où la profondeur des fonds marins est supérieure à 600 mètres et n'en permet l'utilisation que dans des eaux moins profondes et dans des conditions visant à éviter la « pêche fantôme ». La Norvège a adopté une réglementation spécifique sur la pêche au filet maillant et a soulevé la question des engins de pêche abandonnés et des débris marins au sein de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), ce qui s'est traduit par plusieurs interdictions concernant ces pratiques. L'Australie a entrepris l'élaboration d'un plan de lutte contre cette menace visant à réduire les blessures souvent mortelles que subissent les vertébrés marins du fait qu'ils ingèrent des débris marins nocifs ou se prennent dans ces débris. Elle élabore par ailleurs des approches cohérentes au niveau national pour la collecte et le dépouillement de données et d'informations sur les débris marins afin de mieux connaître les itinéraires des débris d'origine internationale. En outre, elle est coauteur, avec l'Indonésie et le Chili, d'un projet visant à évaluer les coûts et avantages du contrôle des débris marins dans la région de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique.

52. Aux États-Unis, le Programme sur les débris marins de l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère est chargé de mettre en place un centre d'information sur les débris marins en général et les engins de pêche, notamment les engins de pêche abandonnés, en particulier. La Nouvelle-Zélande a adopté une législation réglementant le déversement de déchets, qui prévoit des peines en cas de violation et est assortie de normes d'immersion fondées sur la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78). La Malaisie a établi un inventaire national des types de filet et d'autres engins de pêche, tandis que la Lettonie a recueilli, à l'aide d'un système de collecte de données sur les pêcheries et de questionnaires précis adressés aux pêcheurs, des données sur les pertes d'engins de pêche et sur les pertes économiques infligées aux pêcheries. La Namibie a exprimé le besoin d'une assistance technique et financière pour étudier et mettre au point un système de collecte de données sur la perte d'engins de pêche. Fidji, le Koweït, le Mexique, le Suriname et la Thaïlande ont indiqué qu'ils ont examiné la question des engins de pêche perdus ou abandonnés et des débris marins connexes ou sont en train de le faire.

53. Les États-Unis, la Norvège et la Thaïlande ont adopté des systèmes de récupération des engins de pêche abandonnés ou perdus et d'autres débris marins, notamment dans le cadre de programmes communautaires d'enlèvement. Aux États-Unis, les engins de pêche abandonnés provenant de pêcheries lointaines ont été retirés des récifs de corail et des plages du nord-ouest des îles Hawaii et des protocoles concernant l'enlèvement des engins de pêche abandonnés provenant des pêcheries locales ont été établis. Des projets en cours visent par ailleurs à recenser

les zones d'accumulation d'engins de pêche abandonnés et à en déterminer la quantité dans les zones protégées au niveau fédéral ainsi qu'à élaborer des programmes d'enlèvement dans les États côtiers. Au Canada, bénévoles et collectivités recueillent les débris marins. Le Qatar mène également des études sur les incidences des engins de pêche abandonnés, et notamment l'impact environnemental des filets dérivants, des pièges et des cages à poissons perdus en mer, et les États-Unis étudient l'impact des engins de pêche abandonnés sur les pêcheries.

54. Mesures adoptées par des organisations/arrangements régionaux de gestion de la pêche. Plusieurs organisations/arrangements régionaux de gestion de la pêche ont aussi fait état de progrès dans la mise en œuvre des paragraphes 77 à 81 de la résolution 60/31 de l'Assemblée générale. Il est interdit aux navires circulant dans la zone réglementée par la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) de déployer des filets dérivants, des filets emprisonnants ou des filets maillants au-delà de l'isobathe de 200 mètres jusqu'à l'adoption de mesures réglementaires et tous ces filets devaient être retirés pour février 2006. Toutefois, la réglementation prescrivant la récupération des engins perdus n'a pas encore été adoptée dans la zone réglementée par la CPANE et aucune source de financement pour de telles campagnes n'a été identifiée. La Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) interdit à ses navires de se débarrasser en mer de sacs à sel ou d'autres types de déchets plastiques. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) n'a adopté aucune mesure concernant les engins de pêche abandonnés, mais les parties contractantes doivent veiller à ce que les engins de pêche soient estampillés conformément aux normes généralement acceptées. La Commission internationale du flétan du Pacifique suit et signale les incidences des engins de pêche perdus et abandonnés sur la dynamique des stocks de poissons, sans en évaluer les effets sur l'économie ou l'écosystème. La Commission a indiqué qu'un programme étendu d'entretiens dans les ports avec les pêcheurs permet de contrôler ordinairement à plus de 90 % le poids des prises débarquées et de recenser les engins de pêche perdus ou abandonnés. Les pertes d'équipements sont minimales depuis l'introduction de cadres individuels de gestion des quotas qui permettent aux gens de mer d'exercer un meilleur contrôle et de se livrer à une pêche plus rationnelle. Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a créé un groupe de travail sur la technologie des engins de pêche pour traiter la question, notamment à l'aide d'une base de données sur les engins de pêche. La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) a fourni à ses membres des informations sur les engins de pêche abandonnés et sur les débris marins apparentés, dont des directives et meilleures pratiques à adapter à leur situation locale.

55. Certaines organisations régionales de gestion de la pêche ont indiqué que leurs États membres ne leur ont pas demandé de se pencher sur la question (Commission Asie-Pacifique des pêches), qu'ils ne l'ont pas encore examinée (Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est), ou qu'elles ne jugent pas actuellement nécessaire d'examiner ce problème pour les pêcheries de leur ressort (Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, OPANO). La Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC) n'a pas encore mis au point de directives opérationnelles pour appliquer les principes régionaux dans sa convention. La Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) agit en la matière par

l'intermédiaire de la nouvelle organisation régionale pour la gestion de la pêche dans le Pacifique Sud qu'elle a contribué à établir.

Activités menées par d'autres organisations et organes compétents

56. La FAO collabore avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à une étude sur les débris marins et les engins de pêche abandonnés ou perdus dont il ressort que les engins de pêche abandonnés continuent de poser dans le monde un grave problème dont les incidences sur l'écologie, la diversité biologique, l'économie et les loisirs sont considérables. Cette étude a fait ressortir que certaines régions disposent de peu ou pas de données sur la question et identifié au niveau mondial la nécessité, pour faire face à ce problème, d'un effort soutenu requérant une étroite coopération entre les organismes compétents des Nations Unies, notamment la FAO, l'OMI et le PNUE, les organes régionaux de pêche, les organisations maritimes régionales, les États, l'industrie de la pêche et les organisations non gouvernementales. Le rapport final devrait souligner que l'action mondiale doit être axée sur la mise en œuvre de l'annexe V de la Convention MARPOL et non sur la mise en place de nouveaux régimes. Le PNUE continue aussi de coordonner et de développer son Initiative mondiale sur les débris marins et met sur pied une série d'actions régionales sur les débris marins, en étroite collaboration avec les secrétariats de 11 plans d'action régionaux. Un nouveau partenariat mondial consacré à cette initiative a été mis au point au cours de la deuxième Réunion intergouvernementale d'examen de l'application du programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, tenue à Beijing du 16 au 20 octobre 2006.

2. Autres sources de pollution marine

57. On admet généralement qu'environ 80 % de la pollution marine trouve son origine dans les activités terrestres. Les pêcheries sont particulièrement vulnérables aux pressions croissantes exercées sur les zones côtières et peuvent voir leurs activités compromises par les polluants d'origine terrestre, notamment les eaux usées et le ruissellement des terres agricoles²⁷.

58. Le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres a été conçu à cet égard pour aider les États à prendre des mesures de nature à prévenir, réduire, maîtriser ou éliminer la dégradation du milieu marin ainsi qu'à remédier aux effets des activités terrestres (voir A/62/66, par. 268 à 272). À cette fin, l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/105, a pris note de la deuxième Réunion intergouvernementale d'examen du Programme d'action mondial et exhorté tous les États à mettre en œuvre ce programme et à s'activer davantage pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique.

²⁷ UNEP/GPA/IGR.2/6, document d'information pour la réunion ministérielle de haut niveau, disponible à l'adresse <http://www.gpa.unep.org>. D'après un récent rapport, pour progresser dans la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, il faut accorder la priorité non seulement aux déchets marins mais aussi au surenrichissement en nutriments, à l'évacuation des eaux usées et à leur gestion au niveau municipal et à la modification physique et la destruction des habitats : voir UNEP/GPA, *The State of the Marine Environment: Trends and processes* (L'état du milieu marin : tendances et processus) (La Haye, septembre 2006).

59. Plusieurs États ont indiqué qu'ils ont pris des mesures pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial, notamment par des programmes d'action nationaux spécifiques (Australie, Canada), des mécanismes et des cadres régionaux (Communauté européenne, États-Unis), une assistance technique directe et un appui financier et des centres d'information (États-Unis), des réglementations pour la gestion durable des ressources naturelles et physiques (Nouvelle-Zélande), des restrictions limitant la pollution d'origine terrestre (Koweït), l'identification des menaces à la diversité biologique et des plans d'urgence pour faire face aux marées noires (Namibie), la réglementation des rejets d'effluents (Malaisie), des plans de gestion intégrée des ressources naturelles et des marchandises tirées de la mer et des mesures concernant les substances dangereuses (Norvège), des stratégies en vue de mettre en œuvre un programme d'action régional et de faire respecter d'autres instruments internationaux pour la prévention de la pollution marine (Mexique), des groupes de travail conjoints et la gestion des bassins versants (Thaïlande), ainsi que des évaluations des incidences sur l'environnement (Fidji, Mexique, Qatar).

C. Mesures concernant la pêche de fond et la protection des écosystèmes marins vulnérables

60. Conformément au paragraphe 71 de la résolution 59/25, il a été procédé à la soixante et unième session de l'Assemblée générale à un examen de l'état d'avancement des mesures prises par les États et les organismes régionaux de gestion des pêches, comme suite aux demandes formulées aux paragraphes 66 à 69 de cette résolution, pour faire face aux impacts de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables et notamment aux effets néfastes du chalutage de fond sur ces écosystèmes. Le présent rapport donne des informations complémentaires sur les mesures prises par la communauté internationale pour donner suite aux paragraphes 66 à 69 de la résolution 59/25.

61. Comme suite à cet examen, l'Assemblée générale, aux paragraphes 80 à 90 de sa résolution 61/105, a notamment demandé aux États d'agir immédiatement, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin de gérer durablement les stocks de poissons; de protéger les écosystèmes marins vulnérables des pratiques de pêche destructrices et d'adopter et de mettre en œuvre des mesures pour réglementer la pêche de fond. À cette fin, elle a prié le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport sur les pêches qu'il présentera à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale une section concernant les mesures pertinentes qui auront été prises.

62. Afin de faciliter l'examen préliminaire des mesures mises en œuvre par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réglementer la pêche de fond et protéger les écosystèmes marins vulnérables des impacts de ce type de pêche conformément aux paragraphes 83 à 90 de la résolution 61/105, un rapport intérimaire sur ces mesures est soumis dans la présente section (voir également le document A/61/154). Conformément au paragraphe 91 de la résolution 61/105, un rapport complet sera soumis par le Secrétaire général dans le rapport sur les pêches qu'il présentera à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale en 2009.

1. Poursuite de la mise en œuvre des paragraphes 66 à 69 de la résolution 59/25

63. Plusieurs États ont déclaré qu'ils avaient continué à mettre en œuvre les paragraphes 66 à 69 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale en prenant diverses mesures pour faire face aux incidences de la pêche sur les écosystèmes marins fragiles. Dans ce contexte, certains États ont réaffirmé qu'à leur avis, de nouvelles mesures étaient nécessaires pour faire face à ces incidences (Communauté européenne), et qu'il fallait soumettre à une réglementation plus stricte la gestion des activités de pêche susceptibles d'avoir un effet destructeur sur les fonds fragiles, avec inversion de la charge de la preuve (Communauté européenne, Lettonie).

64. Les États-Unis ont déclaré que la loi Magnuson-Stevens sur la conservation et la gestion des pêches, telle qu'elle avait été amendée en 2007, prévoyait un durcissement des mesures nationales dirigées contre les activités de pêches illicites, non déclarées et non réglementées menées par des étrangers et modifiait certaines dispositions nationales susceptibles d'avoir une incidence sur les poursuites engagées contre les pêcheurs se livrant à de telles activités, en particulier en qualifiant de pêche illicite, non déclarée et non réglementée les activités ayant une incidence néfaste sur les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux d'eau froide situés au-delà des limites de la juridiction nationale et ne faisant l'objet d'aucune mesure de conservation ou de gestion, ou situés dans des zones ne relevant d'aucun organisme ou arrangement régional de gestion des pêches. Le Canada était en train d'élaborer une politique relative aux eaux marines sensibles qui s'appliquerait aux eaux canadiennes et aux navires canadiens pêchant en dehors des eaux nationales. Ce pays a également souligné qu'il avait participé aux travaux du groupe d'experts du mécanisme de notification et d'évaluation systématique à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, qui avait été chargé de procéder à une étude de faisabilité et de définir des principes directeurs ou des pratiques optimales pour la réalisation d'une évaluation marine mondiale, ainsi qu'à des initiatives visant à mettre au point un système de classification pour décrire les régions biogéographiques des océans de la planète²⁸. Le Maroc est sur le point d'adopter des règles interdisant l'utilisation de filets dérivants et le Suriname réduit le nombre des lieux de pêche où le chalutage de fond est autorisé. Le Congo a annoncé sa ferme intention d'élaborer une base de données scientifiques fiable indiquant les écosystèmes marins vulnérables ainsi que d'étudier l'impact de la pêche sur l'environnement et les ressources et d'améliorer pour ce faire la collecte de données avec l'aide de partenaires bilatéraux et multilatéraux.

65. Un certain nombre d'États ont signalé les efforts déployés pour créer de nouveaux organismes régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond et ses incidences sur les écosystèmes marins vulnérables dans les zones où il n'en existe pas encore (Australie, Japon et Nouvelle-Zélande), et notamment l'adoption de mesures provisoires pour protéger ces écosystèmes et préserver la viabilité des stocks de poissons d'eau profonde dans le Pacifique Sud (Australie, Nouvelle-Zélande) (voir par. 84 ci-après). Le Canada a

²⁸ Le Canada a notamment participé à l'atelier d'experts scientifiques UNESCO-COI sur les systèmes de classification biogéographique dans les zones de haute mer et de grands fonds marins situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui a eu lieu à Mexico du 22 au 24 janvier 2007, et il participera au Portugal à un atelier sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique pour les zones marines à protéger.

fait état d'initiatives concrètes prises dans le cadre de l'OPANO pour interdire la pêche sur les monts sous-marins. Les États-Unis ont indiqué qu'ils collaboraient avec des organismes régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond afin de veiller à ce que des mesures soient adoptées pour mettre pleinement en œuvre la résolution 61/105.

2. Mesures concernant la gestion des stocks de poissons et la protection des écosystèmes marins vulnérables

66. Au paragraphe 80 de sa résolution 61/105, l'Assemblée générale a demandé aux États d'agir immédiatement, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables des pratiques de pêches destructrices, vu l'immense importance que revêtent les écosystèmes des grands fonds marins et la biodiversité qu'ils contiennent.

Mesures prises par les États

67. Les États ont adopté un large éventail de démarches et de mesures pour mettre en œuvre le paragraphe 80 de la résolution 61/105. Plusieurs ont créé des zones marines protégées ou des réseaux représentatifs de telles zones pour gérer l'activité marine (Australie, Canada, États-Unis, Norvège, Nouvelle-Zélande), et ont notamment pris des mesures en vue d'établir différentes catégories de zones marines protégées et/ou secteurs à l'intérieur de telles zones où le matériel et les pratiques de pêches sont soumis à des restrictions (par exemple des zones où tous les prélèvements sont interdits). Certains États ont également fermé des monts ou des canyons sous-marins à la pêche (États-Unis, Nouvelle-Zélande), y compris des monts sous-marins situés en partie au-delà des limites de la juridiction nationale où le respect de l'interdiction par les navires étrangers est volontaire (Nouvelle-Zélande).

68. La Norvège va mettre en place d'ici à 2008 un réseau de zones marines côtières protégées afin de préserver la richesse naturelle unique de son littoral. L'Australie s'emploie activement à mettre en place un vaste réseau de zones marines protégées dans sa zone économique exclusive et elle est déterminée à constituer un réseau régional représentatif de zones marines protégées d'ici à 2012. La Nouvelle-Zélande veut créer un réseau de zones marines protégées représentant l'éventail complet de ses écosystèmes et habitats d'ici à 2020 et protéger 10 % de son milieu marin d'ici à 2010. En outre, elle a proposé de fermer au chalutage de fonds et au dragage 30 % de sa zone économique exclusive et certains secteurs situés au-delà. Elle a également élaboré une politique concernant le choix des sites et des méthodes pour protéger les habitats et les écosystèmes marins à l'avenir. Les États-Unis ont pris diverses mesures au niveau interne, principalement par l'intermédiaire de leurs conseils régionaux de gestion de la pêche, afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables. Ces mesures ont consisté par exemple à délimiter des habitats halieutiques essentiels, des zones d'habitats sensibles et des zones marines protégées où tout prélèvement est interdit, à créer des sanctuaires marins nationaux et à élaborer des règles visant à réduire l'impact des activités de pêche sur les habitats et les écosystèmes benthiques vulnérables. Dans le parc national marin des îles du nord-ouest de l'archipel hawaïen, qui couvre environ 362 000 kilomètres carrés, ne sont actuellement autorisées pour l'essentiel que des activités de gestion,

de recherche et d'enseignement, des activités pratiquées par les autochtones, une petite opération commerciale de pêche de fond et de pêche pélagique à la traîne et un petit nombre d'excursions et de visites de sites historiques. Les détenteurs actuels de permis ne pourront continuer à pêcher les poissons de fond et les espèces pélagiques associées que pendant cinq ans au maximum et aucune autre activité de pêche commerciale n'est autorisée. Au Canada, une zone estuarienne est devenue récemment la sixième zone marine protégée en application de la loi sur les océans. La Namibie a déclaré que dans le cadre de son projet relatif aux écosystèmes, les îles situées au large du pays avaient été choisies en vue de la création d'éventuelles zones marines protégées et qu'un projet était en cours en vue de rassembler des données et d'établir des cartes concernant la biodiversité marine de la région.

69. Plusieurs États ont fait mention des mesures de gestion qu'ils avaient adoptées dans des zones relevant de leur juridiction nationale pour préserver et gérer les stocks de poissons (États-Unis, Namibie), lesquelles ont consisté notamment en des transferts de quotas individuels (Nouvelle-Zélande), des interdictions saisonnières et locales (Maroc, Mexique) et des études d'impact sur l'environnement pour garantir la viabilité de l'activité de pêche et réduire au minimum ses incidences éventuelles sur les espèces menacées ainsi que ses autres effets sur l'écosystème (Mexique). Ce dernier pays a également interdit le chalutage de fond en eaux profondes et sur les hauts-fonds (baies, estuaires et récifs coralliens). Le Koweït veille à ce que l'activité de pêche ne perturbe pas la biodiversité, en particulier les coraux.

70. En ce qui concerne les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, certains États ont souligné qu'ils avaient participé à des réunions internationales ayant pour objet la gestion durable de la pêche en eaux profondes et la protection de la biodiversité marine contre les effets néfastes de la pêche, par exemple au processus consultatif officieux à participation non limitée sur les océans et le droit de la mer (Nouvelle-Zélande, Thaïlande), ainsi qu'à des initiatives régionales telles que le projet du FEM sur la gestion durable des ressources biologiques marines communes du grand écosystème marin des Caraïbes et des régions adjacentes (Suriname). Dans ce contexte, certains États ont noté que la FAO avait entrepris d'élaborer des directives techniques pour la gestion de la pêche hauturière en eaux profondes (Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande) (voir par. 94 plus loin). Certains États ont également mentionné la réunion des dirigeants du Forum des îles du Pacifique tenue à Nadi (Fidji) en octobre 2006, au cours de laquelle les participants ont adopté une déclaration sur la gestion du chalutage de fond afin de protéger la biodiversité de la haute mer (Fidji, Nouvelle-Zélande).

71. Plusieurs États ont également rendu compte de propositions visant à interdire la pêche dans des zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres, notamment d'une proposition faite au sein de la CPANE visant à protéger les coraux d'eau froide en interdisant le chalutage de fond et l'utilisation d'engins de pêche statiques dans certaines zones (Communauté européenne), une proposition de l'OPANO visant à protéger quatre zones montagneuses sous-marines en y interdisant la pêche (Canada) et une proposition de la CPANE visant à fermer cinq monts sous-marins en haute mer (Norvège) (voir les paragraphes 88 et 89).

72. D'autres États participent à des recherches sur la biodiversité marine ou les écosystèmes marins d'eau profonde (Namibie, Nouvelle-Zélande). La Thaïlande coopère avec le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est à la

réalisation de recherches sur les ressources halieutiques disponibles et les écosystèmes marins vulnérables dans les eaux profondes et sur le plateau continental.

3. Mesures concernant la réglementation de la pêche de fond dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale

73. Dans sa résolution 61/105, l'Assemblée générale a demandé aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents d'adopter et de mettre en œuvre, conformément au principe de précaution, à l'approche écosystémique et au droit international, à titre prioritaire et dans tous les cas avant le 31 décembre 2008, des mesures pour réglementer la pêche de fond dans les zones situées au-delà des limites des juridictions nationales.

74. En particulier, au paragraphe 83, elle a demandé à ces organismes ou arrangements : a) de déterminer, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, si certaines activités de pêche de fond risquaient d'avoir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables et de s'assurer, si tel était le cas, que ces activités soient gérées de façon à prévenir un tel impact ou interdites; b) d'identifier les écosystèmes marins vulnérables et de déterminer si la pêche de fond risquait d'avoir un impact négatif sensible sur de tels écosystèmes et sur la durabilité à long terme des stocks de poissons en eau profonde, notamment en améliorant la recherche scientifique et la collecte et l'échange de données et grâce à des pêches nouvelles et exploratoires; c) d'interdire la pêche de fond dans les zones où des écosystèmes marins vulnérables ont été repérés ou pourraient exister compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles, et s'assurer que ces activités sont interrompues tant que des mesures de conservation et de gestion n'auront pas été établies pour prévenir un impact négatif sensible sur ces écosystèmes; d) d'exiger que les navires cessent leurs activités de pêche de fond dans les zones où ils risquent de pêcher dans des écosystèmes marins vulnérables et que, si cela se produit, ils le signalent de façon que des mesures appropriées puissent être prises concernant le site touché. Au paragraphe 84 de la résolution, il est également demandé aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches de rendre publiques les mesures adoptées conformément au paragraphe 83.

75. Au paragraphe 85, l'Assemblée générale a demandé aux États participant à des négociations préalables à l'établissement d'un organisme ou d'un arrangement régional de gestion des pêches compétent pour réglementer la pêche de fond d'accélérer ces négociations et d'adopter et d'appliquer le 31 décembre 2007 au plus tard, conformément au paragraphe 83 de la résolution, des mesures provisoires qu'ils rendront publiques.

76. En outre, au paragraphe 86, l'Assemblée générale a demandé aux États du pavillon soit d'adopter et d'appliquer des mesures conformément au paragraphe 83, soit de cesser d'autoriser les navires de pêche battant leur pavillon à pratiquer la pêche de fond dans des zones situées au-delà de leur juridiction nationale lorsqu'il n'existe pas d'organisme ou d'arrangement régional de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer ces pêches ou de mesures provisoires prises conformément au paragraphe 85, dans l'attente de l'adoption de telles mesures conformément au paragraphe 83 ou 85.

77. Au paragraphe 87, l'Assemblée générale a également demandé aux États de rendre publiques, par l'intermédiaire de la FAO, une liste des navires battant leur

pavillon autorisés à pratiquer la pêche de fond dans des zones situées au-delà de leur juridiction nationale, ainsi que les mesures qu'ils ont prises conformément au paragraphe 86.

78. Au paragraphe 89, l'Assemblée générale a invité la FAO à fixer à la prochaine session de son Comité des pêches un calendrier concernant le travail à accomplir en matière de gestion des pêches hauturières en eau profonde, qui inclut le renforcement de la collecte et de la diffusion des données, la promotion de l'échange d'informations et de connaissances sur les activités de pêche en eaux profondes, l'élaboration de normes et de critères à l'intention des États et des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, qui leur serviraient à identifier les écosystèmes marins vulnérables et à évaluer l'impact de la pêche sur ces écosystèmes, et l'établissement de normes pour la gestion des pêches en eaux profondes.

79. Au paragraphe 90, l'Assemblée générale a également invité la FAO à envisager de créer une base de données mondiale sur les écosystèmes marins vulnérables situés dans des zones hors juridiction nationale pour aider les États à évaluer l'impact de la pêche de fond sur ces écosystèmes et elle a invité les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à communiquer des informations à une telle base de données sur tous les écosystèmes marins vulnérables identifiés conformément au paragraphe 83 de la résolution.

Mesures prises par les États du pavillon

80. Plusieurs États ont déclaré que leurs navires ne pratiquaient pas la pêche de fond en dehors des zones relevant de leur juridiction nationale (Fidji, Malaisie, Thaïlande) ou que ce type de pêche n'était pratiqué que dans les zones où un organisme régional de gestion des pêches ayant compétence pour la réglementer avait été mis en place (Canada, États-Unis, Lettonie), ou était sur le point de l'être (Australie, Nouvelle-Zélande).

81. Les États-Unis ont déclaré que la législation nationale interdisait à leurs navires de pêche hauturiers d'opérer des prélèvements à titre commercial en haute mer sans un permis valable dont la délivrance était subordonnée à l'adoption préalable de mesures dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ou à des analyses attestant l'absence d'impact négatif important sur l'environnement ainsi que sur les ressources biologiques marines protégées ou leur habitat. La Commission européenne a indiqué qu'elle avait l'intention d'adopter des dispositions spécifiques en vertu desquelles les navires battant le pavillon d'un État membre qui pratiquent la pêche hauturière dans des zones où il n'existe pas d'organisme ou d'arrangement régional de gestion des pêches ne seraient autorisés à pêcher qu'une fois que cet État aurait procédé à l'évaluation visée au paragraphe 83 a) de la résolution 61/105. En vertu de ces dispositions, les États du pavillon devraient également collaborer à la localisation et à la protection des écosystèmes marins vulnérables, obliger les navires à cesser de pêcher chaque fois que de tels écosystèmes sont découverts de façon fortuite et à signaler cette découverte, et édicter des dispositions complémentaires appropriées concernant la surveillance et le contrôle de ces activités. La Norvège a indiqué que ses navires ne se voyaient pas délivrer de permis pour pratiquer le chalutage de fond dans les zones non couvertes par un organisme régional de gestion des pêches et que les permis étaient accordés pour un an et uniquement si le navire était titulaire de droits de

pêche dans une zone relevant d'un organisme régional de gestion des pêches auquel la Norvège était partie. La Nouvelle-Zélande a déclaré qu'elle avait l'intention de prendre les mesures requises au paragraphe 86 à l'égard de tout navire susceptible de pratiquer ce type de pêche à l'avenir. Le Canada, en sa qualité de partie à l'Accord de la FAO sur les respect des mesures de conservation et de gestion, a noté que les effets des activités de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables pourraient être pris en considération pour la délivrance de permis de pêche hauturière aux navires battant son pavillon.

82. Par ailleurs, l'Australie a noté que le paragraphe 83 établissait des règles de base pour la gestion et la prévention des impacts négatifs importants de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et a indiqué que l'action future visant à faire face aux impacts de la pêche sur ces écosystèmes viserait principalement à faire appliquer ces règles.

83. S'agissant de la recommandation tendant à ce qu'une liste des navires pratiquant la pêche hauturière de fond soit rendue publique par la FAO, plusieurs États ont déclaré qu'ils avaient communiqué à la FAO des informations sur leurs navires autorisés à pratiquer ce type de pêche dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale, conformément à l'Accord sur le respect des mesures de conservation et de gestion (Australie, Nouvelle-Zélande, Norvège), mais d'autres ont noté que cette information n'était pas rendue publique par la FAO (Communauté européenne, Nouvelle-Zélande). La Communauté européenne a indiqué qu'elle était disposée à communiquer des informations à la FAO en lui demandant de les rendre publiques, mais c'est à la FAO qu'il appartient d'accepter de rassembler cette information et de la publier. L'Australie a noté que les mesures provisoires adoptées dans le contexte de la mise en place d'une nouvelle organisation régionale de gestion des pêches dans le Pacifique Sud imposaient aux États du pavillon participants de communiquer au secrétariat provisoire la liste des navires autorisés à pratiquer la pêche de fond et de rendre publique cette liste.

Mesures prises par les États participants à la mise en place d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêches

84. L'Australie, le Canada, la Communauté européenne, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont rendu compte de leurs efforts visant à mettre en place un nouvel organisme régional de gestion des pêches dans le Pacifique Sud, sur l'initiative de l'Australie, du Chili et de la Nouvelle-Zélande. La troisième réunion, tenue à Reñaca (Chili) du 30 avril au 3 mai 2007, a abouti à l'adoption de mesures provisoires concernant la pêche de fond qui prendront effet le 30 septembre 2007. En particulier, l'Australie a adopté des mesures ayant pour effet de limiter l'effort de pêche au niveau actuel, d'obliger un navire à se déplacer de 5 milles nautiques s'il constate la présence d'un écosystème marin vulnérable et d'exiger que des mesures de conservation et de gestion soient prises avant d'autoriser la poursuite de la pêche dans des zones où la présence d'écosystèmes marins vulnérables est connue ou probable²⁹. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont également souligné que les

²⁹ Les mesures provisoires adoptées peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.southpacificfmo.org>.

mesures provisoires seraient appliquées au plan interne par le biais de dispositions réglementaires ou de conditions attachées aux permis hauturiers³⁰.

85. Le Japon et les États-Unis ont rendu compte de leurs efforts visant à mettre en place un nouveau cadre pour la protection des écosystèmes marins vulnérables et la gestion durable de la pêche hauturière de fond dans le nord-ouest du Pacifique. Lors d'une réunion intergouvernementale tenue à Busan (République de Corée) du 31 janvier au 2 février 2007, le Japon, la République de Corée, la Fédération de Russie et les États-Unis sont convenus de prendre sur une base volontaire des mesures provisoires visant notamment à limiter à son niveau actuel l'effort de pêche de fond et de ne pas autoriser que ce type de pêche s'étende à de nouvelles zones, tout en travaillant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'arrangements ayant caractère plus permanent³¹.

86. Les États-Unis ont noté que les mesures provisoires adoptées par les États participant aux négociations visant à mettre en place un arrangement de gestion des pêches dans le Pacifique Sud et le Pacifique Nord-Ouest étaient entièrement conformes aux dispositions des paragraphes 83 et 85 de la résolution 61/105 et allaient même au-delà de ces dispositions puisqu'elles gelaient l'effort et les zones de pêche à leurs niveaux actuels.

87. La Namibie a indiqué qu'elle avait créé en 2007, avec l'Afrique du Sud et l'Angola, la Commission du courant de Benguela, organisation régionale chargée de la gestion du grand écosystème marin du courant de Benguela. Le Congo a indiqué qu'en tant que membre de la Commission régionale des pêches du golfe de Guinée, il s'employait à donner suite aux dispositions du paragraphe 83 de la résolution 61/105, en particulier en prenant des mesures pour réglementer la pêche de fond et respecter le délai du 31 décembre 2007.

Mesures adoptées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents

88. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont rendu compte des mesures qu'ils avaient prises pour mettre en œuvre le paragraphe 83 de la résolution 61/105 dans leurs zones respectives. L'OPANO a interdit la pêche jusqu'en 2010 sur quatre monts sous-marins dans la zone relevant de sa compétence³². Le Conseil scientifique de l'OPANO a également été prié de présenter à la Commission des pêches des recommandations concernant les zones où la pêche pouvait être pratiquée sur chacun de ces monts sous-marins ainsi qu'un protocole pour la collecte des données nécessaires à leur évaluation, en vue d'élaborer ultérieurement des recommandations sur les mesures de gestion dont ils

³⁰ Fidji a déclaré qu'elle ne pouvait pas certifier qu'elle deviendrait partie à l'organisme régional de gestion des pêches pour le Pacifique Sud dont la création était proposée, mais a noté que ses eaux étaient actuellement utilisées par des chalutiers de fond opérant dans les eaux australes pour transborder leurs prises. Elle a déclaré qu'elle incorporerait à sa législation toutes mesures de gestion et de conservation prévues par la nouvelle convention étant donné que son port était utilisé par des navires pêchant des espèces de poissons vivant en eaux profondes.

³¹ Les mesures provisoires adoptées peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.fpir.noaa.gov/Library/IFD/NWPBT_InterimMeasure-1-1.pdf.

³² Une activité de pêche exploratoire limitée sera autorisée sur ces monts sous-marins afin de rassembler des données permettant de mieux comprendre les effets de la pêche dans ces zones. En outre, les capitaines de navire seront tenus de déclarer les concentrations de coraux dans ces zones afin d'en assurer la protection.

doivent faire l'objet. On compte que d'ici à 2010, on aura recueilli suffisamment d'informations scientifiques pour réexaminer l'interdiction.

89. La CPANE a interdit la pêche dans huit zones relevant de sa compétence afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables. Toutefois, les informations et les données recueillies sur les habitats vulnérables et la pêche en eaux profondes ne se sont pas révélées satisfaisantes. La CPANE a prié le Conseil international pour l'exploration de la mer de continuer à fournir toutes les informations disponibles sur la répartition des habitats vulnérables dans la zone couverte par la Convention ainsi que sur les activités de pêche menées dans ces habitats et à proximité. En outre, elle a demandé des informations concernant l'étendue géographique et la durée de toutes les activités de pêche en eaux profondes dans l'Atlantique Nord-Est, en particulier dans la zone relevant de sa compétence. Afin de lui permettre de lancer des initiatives en matière de gestion de la pêche, elle a également demandé au Conseil international pour l'exploration de la mer de poursuivre ses efforts visant à définir des critères appropriés pour différencier les pêcheries selon le type de gestion envisageable et d'appliquer ces critères pour classer les différentes pêcheries.

90. L'OPASE a également entrepris, en adoptant et en mettant en œuvre des mesures de conservation, de donner effet au paragraphe 83 de la résolution 61/105. En particulier, elle a adopté des mesures de conservation interdisant toute activité de pêche dans 10 habitats vulnérables remarquables situés dans la zone d'application de la convention. Des activités de pêche expérimentale permettront de déterminer les constantes que présentent ces écosystèmes et les processus dont ils sont le siège ainsi que de savoir s'ils peuvent être soumis à des activités de pêche sans subir d'impact négatif important. Ces zones resteront interdites à la pêche tant que la Commission n'en aura pas décidé autrement.

91. La CGPM a déclaré que des recommandations impératives étaient en vigueur en ce qui concerne les zones de pêche restreinte destinées à protéger les habitats d'eau profonde sensibles et que la création de trois nouvelles zones était envisagée par le Comité scientifique. La pêche au-delà d'une profondeur de 1 000 mètres était interdite dans la zone d'application de la convention et des travaux scientifiques supplémentaires étaient en cours à ce sujet. La CGPM était également en train d'élaborer des critères scientifiques pour mieux définir les zones de pêche restreinte afin de protéger les habitats sensibles. La Commission internationale du flétan du Pacifique a indiqué que les parties contractantes avaient interdit totalement la pêche dans des zones correspondant à des habitats sensibles pour les coraux, les éponges et les sébastes vivant en eau profonde et que toutes les activités régies par la Commission respectaient cette interdiction³³.

92. La Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique et la Commission interaméricaine du thon des tropiques ont déclaré qu'elles n'étaient pas compétentes pour réglementer la pêche de fond. La CICTA a déclaré que les activités de pêche qu'elle réglementait étaient principalement pélagiques et que la pêche de fond, qui se limitait à la pêche à la palangre et à l'utilisation de casiers, ne représentait qu'une faible proportion de l'ensemble de ces activités. La CPPOC a indiqué qu'elle n'était

³³ La CGPM a également déclaré que l'impact de la pêche du flétan à la palangre avait été évalué et qu'il avait été déterminé que cet impact sur le fond était faible dans la plus grande partie de la zone de pêche. La pêche à la palangre a un certain impact sur divers peuplements de coraux et d'éponges vivant en eau profonde, et les zones d'implantation de ces peuplements avaient été repérées.

pas directement habilitée à agir dans ce domaine, bien que certaines questions puissent être traitées dans le cadre de la délégation générale de pouvoirs accordée à la Commission et à ses membres pour préserver la biodiversité marine dans la zone relevant de la convention et protéger les espèces dépendantes et associées. La CPPS a déclaré que ses travaux concernant cette question seraient menés dans le cadre du nouvel organisme régional de gestion des pêches pour le Pacifique-Sud qui était en cours de création avec son appui. L'OLDEPESCA a indiqué qu'elle participait au projet relatif au grand écosystème marin des Caraïbes et qu'elle avait l'intention d'élaborer, en partenariat avec la FAO et le PNUE, un plan d'action latino-américain pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion de la pêche et des questions concernant la biodiversité.

93. En outre, plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont indiqué qu'ils rendraient publiques de diverses manières les mesures adoptées en application du paragraphe 43, notamment au moyen de pages Web et de communiqués de presse (CGPM, IPHC, OPANO, CPANE, OPASE, CPPOC), de publications (IPHC, OPANO), de résolutions (CPPOC), de rapports à la réunion du Comité des pêches de la FAO (CGPM, OPANO) et de communications générales adressées aux organismes régionaux de gestion de la pêche, aux États parties et non parties et aux organisations non gouvernementales (OPASE).

Activités de la FAO en matière de gestion des pêches en eaux profondes

94. Les résultats de la consultation d'experts sur la pêche hauturière en eaux profondes tenue à Bangkok du 21 au 23 novembre 2006³⁴ ont été examinés à la vingt-septième session du Comité des pêches en mars 2007 et il a été recommandé que la FAO continue d'étudier les questions que soulève la pêche hauturière en eaux profondes et élabore des directives techniques pour la gestion de ce type de pêche, y compris des normes et des critères que les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches puissent utiliser pour déterminer les écosystèmes marins vulnérables et l'impact de la pêche sur ces écosystèmes. Le Comité est convenu en outre que la FAO devrait organiser une consultation d'experts chargée de rédiger un projet de directives techniques concernant la gestion de la pêche hauturière en eaux profondes qui sera finalisé lors d'une consultation technique au début de 2008 et qui permettra aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et aux États du pavillon d'élaborer d'ici au 31 décembre 2008 les mesures visées aux paragraphes 83 et 86 de la résolution 61/105. Cette consultation d'experts doit avoir lieu du 11 au 14 septembre 2007 à Bangkok.

³⁴ Il a notamment été recommandé de promouvoir l'échange d'informations et l'enrichissement des connaissances, de réunir une consultation technique sur la pêche en eaux profondes et sa gestion et d'élaborer des directives techniques et/ou un code de conduite pour la gestion de ce type de pêche. En ce qui concerne la promotion des connaissances et de l'information, il a été recommandé que la FAO, en collaboration avec les organismes régionaux de gestion des pêches et d'autres mécanismes compétents, entreprenne un examen global de la pêche hauturière en eaux profondes; examine les questions juridiques que soulève la gestion de ce type de pêche; entreprenne des recherches en vue de reconstituer et d'analyser les données historiques concernant la pêche hauturière en eau profonde; définisse des méthodes efficaces de recherche sur la pêche et les habitats et encourage l'utilisation; et s'attèle à la question de la définition des pratiques de pêche destructrices en eaux profondes et donne des orientations supplémentaires en vue de la réduction de ces pratiques.

95. Pour ce qui est de créer une base de données mondiale sur les écosystèmes marins vulnérables situés dans des zones hors juridiction nationale comme le lui a demandé l'Assemblée générale, la FAO a noté que ses travaux portaient habituellement sur la gestion des activités de pêche concernant des stocks précis, une certaine attention étant accordée aux espèces associées et dépendantes, mais que pour qu'elle puisse gérer les impacts plus généraux de la pêche sur le milieu marin, il était nécessaire d'élargir son domaine d'activité et de compétence afin qu'il couvre plus largement les aspects opérationnels des impacts de la pêche sur l'environnement et les mesures de protection nécessaires. La FAO a estimé qu'une base de données mondiale concernant les écosystèmes marins vulnérables en général et en particulier ceux se trouvant au-delà des limites de la juridiction nationale faciliterait la mise en place de cadres d'orientation et de législations appropriées concernant la pêche pour assurer la protection et la gestion des écosystèmes productifs vulnérables. Cependant, elle ne disposait pas directement du type d'information à faire figurer dans une telle base de données et des ressources seraient nécessaires pour obtenir, rassembler et mettre à disposition les informations existantes. Elle a noté qu'une telle entreprise ne serait possible que si d'importantes ressources extrabudgétaires étaient fournies, qu'elle devrait nécessairement être menée dans le cadre d'une collaboration et exigerait que d'autres organismes compétents du système des Nations Unies, dont le PNUE et le Centre mondial de surveillance pour la conservation, ainsi que d'autres institutions telles que l'Inventaire des ressources biologiques marines (Census of Marine Life) y participent et prennent des engagements.

96. À cet égard, de nombreux répondants ont déclaré qu'ils seraient disposés à alimenter une base de données de la FAO sur les écosystèmes marins vulnérables identifiés conformément au paragraphe 83 de la résolution (Australie, Canada, Communauté européenne, États-Unis, Lettonie, Malaisie, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Qatar, Suriname)³⁵. Plusieurs organismes régionaux de gestion des pêches ont également indiqué qu'ils étaient disposés à alimenter une telle base de données (CGPM, CICTA, CPANE, OPASE), en plus de leur participation actuelle à l'Observatoire des ressources halieutiques de la FAO (CPANE, OPASE). L'OPANO a indiqué que, sur demande, elle pourrait proposer des données provenant d'évaluations scientifiques ainsi que des conseils et des règles concernant les habitats vulnérables recensés. La CPPS a indiqué qu'elle espérait participer à un groupe de travail conjoint CPPS/FAO sur la pêche dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale de ses États membres et créer une base de données et mettre en place une politique d'échange d'informations sur les écosystèmes marins vulnérables.

D. Création de zones marines protégées aux fins de la pêche

97. Au paragraphe 92 de sa résolution 61/105, l'Assemblée générale a exprimé le souhait que des progrès plus rapides soient accomplis dans la formulation de critères relatifs aux objectifs et à la gestion des zones marines protégées aux fins de la pêche et, à ce propos, s'est réjoui que la FAO ait proposé de formuler des directives techniques, conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui

³⁵ La Communauté européenne a noté que des informations sur les recherches concernant les habitats d'eaux profondes et sur les mesures qu'elle avait adoptées pour les protéger étaient déjà mises à la disposition du public par diverses sources d'information de la Communauté.

régiraient la définition et la mise en place de zones marines protégées à ces fins, et a prié instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de se coordonner et de coopérer.

1. Activités menées par la FAO et les organismes des Nations Unies

98. La FAO a organisé, à son siège à Rome en juin 2006, un atelier sur les zones marines protégées et la gestion des pêches au cours duquel un avant-projet succinct de directives techniques sur ce sujet a été examiné. Les participants se sont mis d'accord sur les principaux points concernant les définitions, la terminologie et les concepts, la conception, la mise en œuvre et la surveillance des zones et les directives.

99. À sa vingt-septième session, le Comité des pêches de la FAO a invité celle-ci à achever d'élaborer le plus vite possible ses directives techniques concernant la conception, la mise en place et l'expérimentation de zones marines protégées aux fins de la pêche. La FAO a indiqué qu'une consultation technique sur les zones marines protégées devrait avoir lieu à la fin de 2007. Des examens complémentaires étaient également prévus, en particulier pour évaluer l'utilité des zones marines protégées pour la gestion de la pêche et étudier les questions scientifiques et institutionnelles connexes. Elle était également en train de mettre en place un site Web consacré à cette question afin de pouvoir mieux coopérer avec les organismes et les experts compétents.

2. Activités menées par d'autres organisations compétentes

100. La Commission intérimaire du courant de Guinée du Programme PNUD-FEM pour le grand écosystème marin du courant de Guinée a encouragé la création de zones marines protégées et la mise en œuvre de politiques nationales concernant les zones ainsi créées et d'autres mesures de conservation, qui seront harmonisées au niveau régional en vue de définir des objectifs communs réalisables. La Commission encourage également la création de zones marines protégées au Bénin, conformément aux directives techniques de la FAO, et elle demandera l'appui technique de la FAO, de l'Union mondiale pour la nature et du Fonds mondial pour la nature afin de mettre en œuvre et de reproduire ce projet dans d'autres pays. Le programme PNUD-FEM relatif au grand écosystème marin du courant de Benguela a investi des efforts et des ressources financières considérables pour élaborer et commencer à mettre en œuvre une approche écosystémique de la gestion de la pêche. Cette approche, que le programme a élaborée conjointement avec la FAO, sera mise en œuvre par l'intermédiaire de la Commission du courant de Benguela qui vient d'être créée. On était également sur le point d'achever l'élaboration d'un plan de conservation de la biodiversité marine dans lequel on délimitera des zones marines protégées sur certaines parties de la côte, on évaluera les risques et les menaces pesant sur les espèces et on proposera des mesures pour atténuer ces menaces et protéger les habitats sensibles.

V. Obstacles à la viabilité des pêches

A. Pratiques de pêche non viables : vue d'ensemble

101. Il ressort d'un rapport récent de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur la situation mondiale des pêches et de

l'aquaculture que, depuis 1974, la proportion de stocks ichthyologiques marins sous-exploités ou modérément exploités a baissé de manière systématique pour tomber de près de 40 % en 1974 à 23 % en 2005. Dans le même temps, on a enregistré une augmentation du pourcentage de stocks surexploités ou appauvris le quel, de près de 10 % au milieu des années 70, est passé à environ 25 % au début des années 90, niveau auquel il s'est maintenu depuis. L'appauvrissement des stocks ichthyologiques mondiaux tient à une série de facteurs tels que la surcapacité des navires de pêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'utilisation persistante d'engins et de techniques de pêche non sélectifs, les prises accessoires excessives, notamment de juvéniles, et la destruction des habitats marins.

102. Pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Un grand nombre d'importants stocks de poissons sont menacés par l'ampleur considérable des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ces pratiques sont le fait de navires de pêche qui ne font pas l'objet d'un contrôle efficace de la part de l'État du pavillon et affectent aussi bien les zones relevant de la juridiction des États côtiers que la haute mer, partout où les risques d'interception sont les plus faibles. Dans les pays en développement, elles ont eu un impact négatif sur certaines communautés côtières de pêcheurs qui dépendent énormément de la pêche pour leur alimentation et l'atténuation de leur pauvreté, et constituent un obstacle majeur à la viabilité à long terme de la pêche, visée dans différents instruments internationaux. Du fait de l'accroissement de la demande de poissons et de produits dérivés, ces pratiques de pêche non viables sont devenues lucratives et attirent les exploitants et armateurs peu scrupuleux³⁶.

103. Surcapacité. La surcapacité a contribué pour beaucoup à la surexploitation des ressources halieutiques ainsi qu'à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Elle peut se définir comme une situation où la capacité de pêche est supérieure aux prises visées³⁷, c'est-à-dire une situation où la surcapacité de la flotte de pêche dépasse le niveau de capture pouvant garantir la viabilité à long terme des stocks et des activités de pêche. L'une des principales causes de surcapacité pour la plupart des pêches de capture en mer est l'octroi de subventions à l'industrie de la pêche. Ces subventions visaient essentiellement à réduire les coûts de production et de commercialisation du poisson (subventions pour la réduction des coûts) ou à augmenter les revenus tirés de la production et de la commercialisation du poisson (subventions pour accroître les revenus)³⁸. On sait aussi que la surcapacité des flottes de pêche contribue à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier dans les cas où les capacités excédentaires sont exportées en immatriculant les navires dans des États à « pavillon de non-respect ».

³⁶ Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, trente-deuxième session, Conférence de la FAO, Rome, 29 novembre-10 décembre 2003, C 2003/21 (Rome 2003).

³⁷ Rapport technique sur les pêches n° 445, *Mesure de la capacité de pêche, Mesure et suivi de la capacité de pêche : introduction et observations essentielles*, D. Gréboval (FAO, Rome, 2003), p. 5.

³⁸ Rapport sur les pêches n° 638 Supplément (FIPP/R638), *Rapport de la consultation d'experts sur les incitations économiques pour des pêches responsables*, Rome, 28 novembre-1^{er} décembre 2000 (Rome, 2000), par. 12 et 37.

104. **Prises accessoires et rejets à la mer.** D'après une étude de la FAO, de 17,9 à 39,5 millions de tonnes de poissons provenant de pêcheries commerciales, soit près d'un quart du total des prises mondiales, sont rejetées à la mer chaque année. Les captures accessoires effectuées au moyen d'engins de pêche non sélectifs, de grosses quantités de juvéniles et d'autres espèces non visées peuvent conduire à une surexploitation de la croissance et à une surpêche des effectifs du recrutement. Ce gaspillage est d'autant plus grave que la majorité des zones de pêche dans le monde sont soit exploitées à plein, soit surexploitées, et que le poisson rejeté à l'eau pourrait être une source d'alimentation précieuse pour des millions de personnes, en particulier dans les pays en développement où les besoins en protéines sont élevés³⁹.

105. **La pêche hauturière au grand filet dérivant.** Plus d'une décennie après l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 46/215, qui a mis en place un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant, en raison de ses effets néfastes sur les ressources biologiques de la mer, les organisations non gouvernementales compétentes signalent encore l'utilisation de grands filets dérivants dans certaines parties du monde.

B. Mesures de lutte contre les pratiques de pêche destructrices

1. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée

a) Mesures prises par les États

Cadres juridiques, politiques et accords de coopération au service de la lutte contre la pêche INN

106. L'Australie, le Canada, la Communauté européenne, l'Équateur, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, l'Espagne et les États-Unis ont conçu et mis en œuvre des plans d'action nationaux pour combattre la pêche INN. Les plans de l'Australie, de la Namibie et de la Nouvelle-Zélande définissent les mesures générales que doivent appliquer tous les États, États du pavillon, États du port et États côtiers, ainsi que des mesures d'ordre commercial et, le cas échéant, des mesures qui répondent aux besoins particuliers des pays en développement (cas de la Nouvelle-Zélande). Le Nicaragua a signalé que la mise en œuvre de son plan d'action national avait pâti d'un manque de ressources. La Malaisie, le Mexique, le Pérou et la Thaïlande ont déclaré que leur plan était en cours d'élaboration. L'Australie a mentionné l'élaboration en cours du plan d'action régional pour l'Asie du Sud-est, qui permettra de promouvoir la pêche responsable et de lutter contre la pêche INN. De plus, un certain nombre d'États ont indiqué que leur législation contenait des dispositions suffisantes pour combattre ce phénomène (Australie et Namibie), et prévoyait des sanctions à l'encontre des contrevenants (Équateur, Mexique et Namibie). Certaines lois encadrent étroitement les activités des nationaux pêchant à bord de navires battant pavillon étranger, tant en haute mer que dans les zones relevant de la juridiction d'États tiers⁴⁰. La Norvège prépare une

³⁹ Rapport technique sur les pêches n° 370, *Bycatch management and the economics of discarding*.

⁴⁰ Communauté européenne, Nouvelle-Zélande : *The Fisheries Act* (1996); *Antarctic Marine Living Resources Act* (1981); Fisheries (South Tasman Rise Orange Roughy Fishery) Regulation 2000 et Fisheries (Southern Bluefin Tuna Quota) Regulations (2000), Lettonie, Espagne : décret royal 1134/2002.

nouvelle loi sur les ressources océaniques qui réprimera la pêche non autorisée et instituera notamment des mesures à l'encontre des nationaux et des propriétaires réels. Le Maroc a fait observer que sa législation réprimait la pêche INN dans les zones relevant de sa juridiction, puisqu'elle contenait des dispositions frappant de peines d'emprisonnement et/ou d'amendes les ressortissants étrangers pêchant sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers. Elle ne couvre toutefois pas la pêche INN en haute mer.

107. Un certain nombre d'États ont institué des systèmes de contrôle, de surveillance et de police pour faire respecter les mesures convenues dans les zones relevant de leur juridiction nationale et dans les zones en haute mer gérées par des ORGP. L'Australie a mis en place un solide arsenal de mesures de suivi, de contrôle et de surveillance pour vérifier que les navires de son pavillon respectent les mesures de conservation, tant dans sa zone de pêche qu'en haute mer. Le Canada a mis en place un programme de surveillance aérienne pour suivre en temps réel les activités halieutiques à l'intérieur et au-delà de ses ZEE atlantique et pacifique. Le Koweït lutte contre la pêche INN en déployant régulièrement des patrouilles d'inspection complète des zones relevant de sa juridiction nationale et envisage de passer au SSN par GPS pour déterminer la position exacte des bateaux de pêche. Le système de contrôle et de surveillance des Fidji comprend plusieurs volets – programme d'observation des pêches, gestion des données, régime de permis, patrouilles maritimes et aériennes, inspection des navires entrant dans les ports fidjiens. Celui de la Namibie comprend le déploiement de navires, avions et véhicules de patrouille le long des côtes namibiennes, la surveillance de tous les points de débarquement et la présence d'un observateur à bord de chaque bateau détenteur d'un permis de pêche. Le Mexique exige que les navires de son pavillon débarquent leurs prises dans un port mexicain et se signalent auprès des autorités responsables des pêcheries dès leur arrivée. La Malaisie, le Pérou et la Thaïlande estiment que leur système de contrôle et de surveillance leur permet de veiller efficacement au respect des règlements de pêche dans les zones relevant de leur juridiction nationale. Le Congo a créé des commissions mixtes avec les pays pêchant dans les zones relevant de sa juridiction nationale en vertu d'accords d'accès aux zones de pêche. Le Suriname s'emploie à mettre sur pied un service de garde-côtes pour lutter contre la pêche INN.

108. L'Australie, le Congo, la Communauté européenne, l'Équateur, le Maroc, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua et la Norvège coopèrent de diverses manières à la lutte contre la pêche INN, notamment par l'entraide, le partage de l'information et la collecte de données, la garantie du respect des zones maritimes respectives en association avec les États côtiers voisins, ou l'identification de leurs ressortissants soupçonnés de pêche INN. La coopération entre États en matière de suivi, de contrôle et de surveillance a permis de coordonner les moyens de surveillance maritime individuels et d'engager des opérations communes de surveillance et de police à l'échelle d'une région (Australie et Nouvelle-Zélande) ou dans des zones relevant de la compétence d'une ORGP (Canada), de coordonner également les initiatives régionales en cas de pêche INN (Koweït et Namibie), avec notamment le déploiement de patrouilles conjointes avec les États voisins afin de réduire cette pêche dans les zones économiques exclusives (Fidji et Malaisie). La coopération a également pris d'autres formes telles que le partage de l'information

en matière de police⁴¹, des ententes de coopération bilatérale ou multilatérale en matière de contrôle et de surveillance maritime et de partage de l'information sur la pêche INN⁴², la participation à un programme régional de SSN dans les régions où les bateaux pêchent en vertu d'un arrangement multilatéral d'accès⁴³. Un certain nombre d'États (Australie, Canada, Congo, Communauté européenne et quelques-uns de ses États membres, Fidji, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pérou, Suriname, Thaïlande et États-Unis) ont déjà adhéré à titre volontaire au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche ou devraient le faire prochainement. Tous appuieront le renforcement des capacités du Réseau à aider ses membres⁴⁴. Le Congo, la Communauté européenne, Fidji, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et les États Unis ont exprimé leur volonté de donner suite à la Déclaration ministérielle de Rome de 2005 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

109. Compte tenu de l'importance des données sur les débarquements et les quotas de prise dans la lutte contre la pêche INN, un certain nombre d'États du pavillon et d'États du port ont pris des mesures pour les communiquer directement⁴⁵ ou par l'intermédiaire des ORGP dont ils sont membres⁴⁶, et dans le cadre de la coopération régionale⁴⁷. La Nouvelle-Zélande communique ses statistiques de pêche annuelles à la FAO. La Communauté européenne a précisé que ses États membres étaient tenus en vertu des règlements communautaires de présenter des statistiques annuelles à la Commission européenne. Ces données peuvent être consultées sur l'Internet⁴⁸.

Accomplissement des obligations des États du pavillon

110. Un certain nombre d'États ont indiqué dans leurs réponses que leurs lois encadraient strictement les activités des bateaux de pêche battant leur pavillon et leur donnaient des outils efficaces contre la pêche INN⁴⁹. Ces législations reprennent les dispositions des instruments internationaux relatives aux obligations des États du pavillon⁵⁰, à savoir notamment tenue obligatoire du registre des bateaux de pêche de leur pavillon autorisés à pêcher en haute mer, obligation d'exiger des permis de pêche et d'appliquer des restrictions aux engins de pêche, rapports obligatoires, programmes d'observation, régimes d'arraisonnement et d'inspection, surveillance des transbordements et notamment interdiction des transbordements en mer, et mise en place de systèmes de suivi des navires (SSN)⁵¹.

⁴¹ Australie, Communauté européenne, Fidji, Namibie, Nouvelle-Zélande, Thaïlande, États-Unis.

⁴² Australie.

⁴³ États-Unis.

⁴⁴ L'adresse du site Web du Réseau est : <http://www.imsnet.org>.

⁴⁵ Norvège.

⁴⁶ Malaisie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pérou.

⁴⁷ Fidji.

⁴⁸ Site EUROSTAT : <http://epp.eurostat.ec.europa.eu>.

⁴⁹ Australie; Communauté européenne : Politique commune de la pêche Règlement 2371/2002 du Conseil; Équateur, Lettonie, Namibie : *The Marine Resources Act* (2000); Nouvelle-Zélande : *The Fisheries Act* (1996); États-Unis : *The Lacey Act*.

⁵⁰ Australie, Canada, Communauté européenne, Équateur, Fidji, Lettonie, Malaisie, Mexique, Maroc, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège (dans la zone relevant de l'OPASE), Pérou, Suriname, États-Unis, Uruguay.

⁵¹ Australie, Congo, Communauté européenne, Équateur, Koweït, Malaisie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Thaïlande, États-Unis, Uruguay.

Les États-Unis ont indiqué à ce propos qu'ils envisageaient de porter la couverture de leur SSN national à 8 000 navires d'ici à 2009.

111. Plusieurs États exigent également que les navires de leur pavillon obtiennent l'autorisation des autorités nationales⁵² ainsi que des pays étrangers concernés, avant de les laisser pêcher dans les zones relevant de la juridiction nationale des pays en question⁵³. La Nouvelle-Zélande s'est dotée d'une série complète d'outils de suivi, de contrôle et de surveillance pour surveiller les bateaux avant, pendant et après toutes les opérations de pêche. D'autres États (Fidji, Maroc, Nouvelle-Zélande, Norvège et États-Unis) ont des lois interdisant aux navires de leur pavillon de prêter assistance à des activités halieutiques non autorisées. La Communauté européenne a indiqué qu'elle envisageait d'adopter les mêmes mesures.

112. À propos de la question du repavillonnage, le Mexique a précisé que sa législation interdisait ce genre de pratique. D'autres États ont indiqué qu'ils interdisaient aux navires de leur pavillon de repavillonner dans des États ayant des antécédents de pêche INN⁵⁴ ou non parties à l'Accord et à l'Accord d'application de la FAO⁵⁵. Certains États ont toutefois souligné que leur législation autorisait le repavillonnage des bateaux de pêche⁵⁶ à condition qu'il n'ait pas pour but de contourner les mesures de conservation et de gestion nationales ou internationales⁵⁷, ou qu'il ait été approuvé par les autorités locales chargées d'immatriculer les navires et d'en vérifier l'armement, les équipages et la navigabilité⁵⁸. Le Mexique a indiqué que rien dans sa réglementation ne pouvait empêcher les navires de son pavillon de repavillonner dans des États de complaisance.

113. S'agissant des mesures visant à mettre fin à la pêche INN pratiquée par les navires battant pavillon de complaisance et de l'obligation de « lien substantiel » entre les États et les navires de leur pavillon, un certain nombre d'États ont appelé l'attention sur l'importance de ce lien dans la lutte contre la pêche illicite. La Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'elle collaborait avec la FAO, l'OMI et les ORGP autour de ces questions, et qu'elle travaillait notamment à l'établissement de la liste des bateaux pêchant sans autorisation dans les zones relevant de la compétence de la CCAMLR et de la CCPOC. Fidji a indiqué que la question était à l'examen à la CCPOC. La Communauté européenne a estimé que le « lien substantiel » ne pouvait être établi que si l'État du pavillon avait la capacité voulue pour faire respecter les lois et règlements de pêche applicables et les mesures de conservation et de gestion internationalement convenues, même si en droit international l'immatriculation d'un bâtiment tend à établir *ipso facto* un lien substantiel. La Norvège a indiqué que la question de la surveillance des bateaux de pêche en haute mer et de l'incorporation du principe de « lien substantiel » figurerait dans sa nouvelle législation sur la gestion des océans. Le Canada, la Communauté européenne et la Norvège se sont déclarés favorables à la définition de critères de performance des États du pavillon, applicables au contexte de la pêche aux niveaux régional ou mondial, ce qui permettrait d'évaluer le comportement de ces États sur la base de critères établis. Le

⁵² Canada, Équateur, Maroc, Norvège.

⁵³ Australie, Canada, Communauté européenne, Fidji, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Norvège, États-Unis : *Lacey Act*.

⁵⁴ États Membres de la CE.

⁵⁵ Norvège.

⁵⁶ Malaisie, Nouvelle-Zélande.

⁵⁷ Nouvelle-Zélande.

⁵⁸ Équateur, Fidji.

Maroc a précisé que le problème des pavillons de complaisance ne se posait pas dans son cas car son lien avec les navires de son pavillon était « substantiel » du fait même des conditions rigoureuses imposées aux bateaux de pêche souhaitant battre son pavillon.

114. Plusieurs États ont contribué à l'amélioration du régime de gestion de l'ORGP dont ils sont membres en exigeant des navires de pêche de leur pavillon qu'ils appliquent les règlements de l'organisation⁵⁹ et en lui déclarant le nombre de leurs navires immatriculés pêchant dans les zones relevant de leur compétence⁶⁰. La Norvège interdit aux navires de son pavillon de pêcher dans les zones gérées par des ORGP dont elle n'est pas membre. La Nouvelle-Zélande impose la même interdiction, sauf si elle s'est assurée, après consultation des ORGP concernées, que les activités de pêche n'iront pas à l'encontre des mesures de conservation et de gestion en vigueur. Certains États (Canada, Équateur, Mexique, Nouvelle-Zélande et Nicaragua) ont indiqué que la violation des termes du permis de pêche et des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques en haute mer était passible de lourdes sanctions.

115. Un certain nombre d'États ont fait savoir qu'ils avaient établi des listes positives⁶¹ et négatives⁶² des bateaux de pêche présents dans les zones relevant d'ORGP ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches afin de vérifier que les mesures de conservation et de gestion prises par ces organisations et arrangements étaient appliquées, et d'identifier les produits de la pêche INN. L'Australie, la Communauté européenne, la Namibie, la Nouvelle-Zélande et la Norvège ont également pris des mesures pour améliorer la coordination entre les membres des ORGP en matière de partage et d'exploitation de l'information et de tenue de ces listes, dans lesquelles l'Australie a également inclus les navires d'avitaillement, l'information sur les propriétaires antérieurs et actuels, y compris les armateurs bénéficiaires, ainsi que les photographies des navires. Plusieurs pays (Australie, Canada, Communauté européenne, Fidji, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Thaïlande et États-Unis) ont indiqué qu'ils appuieraient la création à la FAO d'un registre mondial complet des bateaux de pêche.

Application des mesures des États du port

116. Le Canada, la Communauté européenne, l'Équateur, Fidji, la Lettonie, le Maroc, la Norvège, le Pérou, l'Espagne et les États-Unis ont déclaré avoir pris des mesures pour interdire leurs ports aux navires pratiquant la pêche INN afin d'empêcher l'entrée sur leurs marchés de poissons ou produits de la mer issus de cette activité. Les bateaux de pêche étrangers accostant dans les ports namibiens ou uruguayens sont soumis à des inspections complètes et le Canada exige qu'ils fournissent des données et informations de bord prouvant qu'ils n'ont pas enfreint les règlements de la pêche du Canada ou d'autres États, ou les mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP. Certains États exigent que les bateaux de pêche étrangers qui veulent entrer dans leurs ports obtiennent une autorisation préalable (Maroc et Nouvelle-Zélande) ou les aient préalablement

⁵⁹ Australie, Canada, Communauté européenne, Équateur, Fidji, Lettonie, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Thaïlande, États-Unis, Uruguay.

⁶⁰ Malaisie, Mexique, Maroc, Pérou, Uruguay.

⁶¹ Australie, Communauté européenne, Namibie, Nouvelle-Zélande, Thaïlande.

⁶² Australie, Communauté européenne, Maroc, Nouvelle-Zélande, Norvège, Thaïlande, États-Unis.

notifiés (Canada et Namibie), et les soumettent à inspection s'ils cherchent à transborder ou débarquer leurs prises (Canada et Mexique). Le Canada a indiqué qu'il signalait les bateaux de pêche douteux à l'État de leur pavillon et, le cas échéant, à l'ORGP concernée ou aux États côtiers où la capture avait eu lieu. Les États membres de la Communauté européenne ont fait savoir qu'ils appliquaient des mesures portuaires pour contrôler la pêche pratiquée dans les zones relevant de certaines ORGP, et qu'ils envisageaient de les généraliser.

117. De plus, le Canada, la Communauté européenne, l'Équateur, Fidji, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Espagne et les États-Unis ont déclaré qu'ils s'employaient, à travers la FAO, les ORGP et d'autres organisations concernées, à renforcer leurs contrôles des États du port afin de lutter contre la pêche INN et qu'ils appuyaient l'élaboration d'un instrument juridique contraignant définissant les droits et les obligations des États du port, sur la base du schéma modèle de la FAO. La Norvège vient de légiférer afin d'appliquer les directives de la FAO et les règlements de la CPANE relatifs au contrôle des États du port. Le Pérou met actuellement au point des mesures portuaires inspirées du schéma modèle de la FAO. La Nouvelle-Zélande a été l'un des principaux artisans de l'adaptation du schéma modèle de la FAO sur les mesures de l'État du port au contexte régional de la CPPOC et de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT). La Communauté européenne et la Norvège ont indiqué qu'ils avaient joué un rôle de premier plan dans l'adoption par la CPANE de mesures détaillées à l'usage des États du port. Ils ont également encouragé la mise en place de dispositifs intégrés d'inspection et de contrôle par les États du port dans des ORGP telles que la CICTA⁶³, la Commission des thons de l'océan Indien (IOTC)⁶⁴ et l'OPANO⁶⁵. La Communauté européenne a en outre signé un accord de partenariat avec la Commission de l'océan Indien et ses membres afin de lutter contre la pêche INN dans la région de l'océan Indien méridional. La Malaisie est toutefois d'avis que le schéma modèle de la FAO est encore nouveau et doit être pleinement appréhendé avant de pouvoir être adopté comme élément de construction.

Application des mesures d'ordre commercial

118. Un certain nombre d'États se sont déclarés favorables à la mise en place de dispositifs de surveillance des échanges dans toutes les ORGP auxquelles ils appartiennent en qualité de membres⁶⁶ ou d'observateurs⁶⁷ et se sont dits prêts à coopérer avec les organisations intergouvernementales compétentes et les ORGP en vue de l'adoption de mesures commerciales appropriées, convenues sur le plan multilatéral et conformes aux règles établies par l'Organisation mondiale du commerce⁶⁸. L'Australie, la Norvège et le Pérou, par exemple, appliquent les mesures de traçage des prises et des ventes et autres mesures commerciales adoptées par des ORGP telles que la CCAMLR et, dans le cas précis de la Norvège, la CICTA. La Communauté européenne encourage l'adoption par les ORGP de régimes de certification des prises qui permettraient de contrôler efficacement les produits de la pêche, depuis leur capture jusqu'à leur entrée sur les marchés.

⁶³ Communauté européenne, Équateur.

⁶⁴ Communauté européenne.

⁶⁵ Communauté européenne, Norvège.

⁶⁶ Maroc, Nouvelle-Zélande, États-Unis.

⁶⁷ États membres de la Communauté européenne, Nouvelle-Zélande.

⁶⁸ Namibie.

L'Espagne a indiqué que sa législation nationale imposait la mention « frais » ou « surgelé » sur l'étiquette de tous les produits de la pêche, et cela dans toute la chaîne commerciale. Le Maroc tient des registres de traçabilité des prises débarquées afin de vérifier l'origine licite des poissons et des produits de la pêche. Le Koweït a signalé qu'il n'importait que des poissons et produits de la mer capturés en conformité avec les mesures internationales de conservation et de gestion. Les États-Unis mettent actuellement en place un système de données commerciales internationales qui facilitera la collecte de l'information sur les pays, les autorisations des bateaux de pêche et les zones de capture des produits de la mer qu'ils importent.

b) Mesures adoptées par les organisations régionales de gestion de la pêche

119. De nombreuses ORGP redoublent d'efforts pour lutter contre la pêche INN, dont elles saisissent mieux les effets néfastes sur leur régime de gestion. Plusieurs ont ainsi déclaré avoir créé des bases de données en accès libre sur les débarquements et les quotas de prises de manière à être plus efficaces dans leur gestion. La CICTA a expliqué qu'elle mettait à la disposition du public des tableaux comparatifs des quotas de pêche initiaux, des quotas révisés et des prises effectives. Ses bases de données sur les prises et les produits débarqués, notamment des estimations quant à la pêche INN, les attributions de quotas et les limites de capture peuvent être consultées sur son site Web. Elle exige par ailleurs que ses parties contractantes lui communiquent leurs données relatives aux thons et aux espèces voisines (ventes et quantités débarquées); les parties qui pratiquent la pêche au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée doivent également lui déclarer leurs prises à intervalles réguliers durant la saison de pêche. La CICTA, l'IPHC, l'OPANO et l'OPASE ont indiqué qu'elles tenaient dans leur site Web des bases de données en accès libre sur les débarquements et les quotas de pêche, les statistiques de prises et autres données pertinentes sur les stocks de poissons couverts par leur convention respective. La CGPM rassemble actuellement des données sur les captures et l'effort de pêche en vue de créer une base de données. Elle a également réuni des données sur la pêche INN à partir des listes positive et négative des bateaux de pêche, et les a enregistrées dans les bases de données correspondantes. L'OCSAN rend publics les rapports annuels de ses parties contractantes sur les prises non déclarées et sur les mesures prises pour les réduire. La CPPS a déclaré qu'elle veillait à ce que les plans d'action nationaux des États membres contre la pêche INN prévoient la surveillance des prises. L'APFIC a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention pour le moment de créer des bases de données, mais qu'elle appuierait les initiatives prises par les États membres pour mettre en place un mécanisme régional d'échange de l'information.

120. Un certain nombre d'ORGP ont en outre adopté des dispositifs d'inspection par les États du port⁶⁹, établi des listes noires de bateaux pratiquant la pêche INN⁷⁰, interdit les transbordements en mer⁷¹, et informent leurs États membres des mesures à prendre⁷² pour combattre la pêche illicite. L'OLDEPESCA prévoit d'instituer des mesures qui permettront de diffuser l'information sur les activités des bateaux de

⁶⁹ CPANE.

⁷⁰ CITT, CICTA, CPANE, OPASE, CPPOC.

⁷¹ OPASE.

⁷² COPACO.

pêche consignée dans les registres des États membres et la CPPOC compte faire mettre en place dans les États du port des mesures qui couvriront les données sur les débarquements.

121. Pour améliorer encore le suivi, les contrôles et la surveillance ainsi que l'application et le respect des mesures de conservation et de gestion, plusieurs ORGP ont pris ou vont prendre des mesures pour s'assurer que les États exercent une surveillance efficace sur les navires de leur pavillon dans leurs zones réglementaires respectives. Depuis 2005, la CGPM applique les directives générales pour le régime CGPM de contrôle et d'application, renforcées par des recommandations spécifiques à l'usage des États du pavillon et par la création d'un comité d'application. La CICTA a adopté une recommandation rappelant les obligations des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes et l'obligation faite aux États du pavillon de contrôler leurs navires. Le suivi intégré et la surveillance des transbordements figurent parmi les autres mesures mises en place. Le groupe de travail de la CICTA pour le suivi intégré et les mesures de surveillance doit se réunir en 2007 pour examiner la question de plus près. L'OPASE et la CPPOC ont indiqué que le droit de contrôle des États du pavillon était inscrit dans leur convention respective. En vertu de la Convention de l'OPASE, les États du pavillon doivent s'assurer que les navires de leur pavillon respectent les mesures de conservation et de gestion et s'abstiennent de toute activité susceptible d'en compromettre l'efficacité, n'autoriser la pêche dans la zone de la Convention qu'au profit des seuls bateaux sur lesquels ils peuvent exercer une surveillance effective, et s'assurer que les navires de leur pavillon ne pratiquent pas la pêche non autorisée dans les zones jouxtant celles qui relèvent de la Convention. L'OPASE a en outre adopté en 2006 un règlement spécifique qui donne effet à ces obligations des États du pavillon.

122. En 2004, la CPPOC a adopté une mesure de conservation et de gestion concernant l'immatriculation des navires de pêche et les autorisations de pêcher qui a nécessité la création d'un registre d'immatriculation CPPOC et exige des États membres qu'ils interdisent aux navires non immatriculés de pêcher dans la zone de la Convention. Un règlement CPPOC de 2006 concernant l'arraisonnement et l'inspection en haute mer demande aux États du pavillon de coopérer aux opérations visant leurs bâtiments en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction d'autres membres. La CPANE a fait observer que les responsabilités des États du pavillon parties à la Convention étaient énoncées dans son régime de contrôle et d'application mis en place en 1999. Les résultats des contrôles, de la surveillance et des mesures d'application sont évalués par son comité permanent pour le contrôle et l'application, qui rend compte chaque année à la Commission de la CPANE. L'OLDEPESCA a l'intention d'organiser un séminaire sur les systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance des navires par satellite et sur la surveillance des sites de débarquement. L'OPANO a annoncé que la future version révisée de sa convention contiendrait un nouvel article énonçant les obligations des États du pavillon ainsi que des directives sur les contrôles qu'ils doivent exercer.

123. Quelques ORGP ont toutefois indiqué qu'elles ne prévoyaient pas d'élaborer des directives sur la surveillance des bateaux de pêche par les États du pavillon. L'IPHC a expliqué que ses deux États membres disposaient de systèmes de collecte de données perfectionnés pour surveiller les prises de leurs navires, et qu'aucun autre pays ne pêchait dans sa zone. La CITT a estimé que ces directives n'étaient pas nécessaires dans son cas puisque ses parties contractantes et ses parties non

contractantes coopérantes exerçaient manifestement une surveillance efficace sur les navires de leur pavillon pêchant dans la zone de la Convention. Elle a cependant signalé que le Cambodge, la Géorgie et l'Indonésie n'étaient pas aussi attentifs et que des navires de leur pavillon pratiquaient la pêche INN dans sa zone de convention.

124. Plusieurs ORGP ont également pris des mesures de traçage des poissons et des produits de la pêche afin que les États importateurs puissent identifier les produits provenant de la pêche INN. La CITT et la CICTA ont adopté des programmes de documentation statistique des ressources halieutiques qu'elles gèrent, de manière à faciliter le repérage des poissons et des produits de la pêche capturés en contravention de leurs mesures de conservation et de gestion. La CICTA a fait observer que son plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge contenait des mesures commerciales supplémentaires, dont la possibilité d'interdire le commerce, le débarquement, l'importation et l'exportation des produits capturés en contravention des mesures de conservation et de gestion. Les mesures de conservation et d'application prises par l'OPANO imposent l'étiquetage des produits, l'enregistrement des prises et des arrimages permettant de trier les prises dès qu'elles sont débarquées. Outre son SSN amélioré, la CPANE a institué un régime de déclaration des prises et de l'effort de pêche adossé à un système de contrôles par les États du port permettant de retracer l'origine des prises. Elle étudie également la possibilité de se doter de dispositifs pour identifier les poissons et en suivre la trace dans la filière, et envisage la mise en place de procédures pour vérifier la provenance et l'identité des poissons tout au long de la chaîne commerciale.

125. La CPPOC envisage d'adopter des systèmes de documentation statistique. L'OLDEPESCA a commandé une étude pour identifier les marchés qui écoulent les produits de la pêche INN et la CGPM compte organiser en 2007 une réunion technique mixte CGPM-FAO consacrée à la question de la traçabilité des poissons et des produits de la pêche. La CPPS et l'IPHC ont indiqué que le traçage des poissons et des produits de la pêche était du ressort des États membres, la CPPS précisant que les ORGP devraient organiser des ateliers afin de mieux familiariser les États membres avec l'écoétiquetage des produits de la mer.

c) Mesures adoptées par les organisations pertinentes

Activités conduites par la FAO

126. La FAO a indiqué que, durant la période considérée, ses organes directeurs n'avaient pas donné d'instructions particulières quant à l'élaboration de directives sur les contrôles des États du pavillon. Dans le cadre de son mandat et de ses programmes normatifs, elle a toutefois conduit un certain nombre d'activités concernant l'exercice des responsabilités des États vis-à-vis des navires de pêche battant leur pavillon. Elle a notamment organisé à son siège en octobre 2006 une consultation d'experts sur l'utilisation des satellites et des systèmes de surveillance dans le secteur de la pêche, a participé à la réunion sur le « lien substantiel » demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/14, et a participé également à une conférence sur les responsabilités des États du pavillon en tant qu'élément clef de la gouvernance internationale des pêches, organisée par le Comité économique et social européen en janvier 2007.

127. À propos plus précisément des activités sur la traçabilité des poissons et des produits de la pêche, la FAO a mentionné les travaux de 2006 de son sous-comité du commerce du poisson sur l'harmonisation de la documentation des prises. Elle a reconnu que les futurs travaux sur la question devaient passer d'une approche purement technique à des considérations plus larges qui pourront mieux contribuer à la conservation et à la gestion efficaces des ressources halieutiques, conformément aux objectifs convenus dans le plan d'action international sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Activités conduites par d'autres organisations et organes compétents

128. Un certain nombre d'organisations ont engagé des activités pour lutter contre la pêche INN. En 2004, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a organisé un atelier sur la pêche INN, lequel a donné lieu à deux publications de fond. Quatre projets PNUD-FEM ont été consacrés au renforcement des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance afin de combattre la pêche INN, notamment promouvoir les obligations des États du pavillon, les contrôles exercés par les États du port et les mesures d'ordre commercial. En mars 2006, la Commission intérimaire du courant de Guinée a organisé en collaboration avec l'OMI un séminaire régional sur les obligations des États du pavillon et les contrôles des États du port, consacré à l'examen des infrastructures maritimes de la région du grand écosystème marin du golfe de Guinée. Le projet de gestion de la pêche dans les îles du Pacifique appuie les activités de renforcement des capacités de conformité et de programme des petits États insulaires en développement du Pacifique, notamment en ce qui concerne l'élaboration de plans nationaux de lutte contre la pêche INN, la coordination améliorée des dispositifs de suivi, de contrôle et de surveillance existants, la définition de stratégies pour le programme de conformité CPPOC destiné aux petits États insulaires en développement du Pacifique. Le programme du grand écosystème marin du courant de Benguela et le programme de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur les systèmes de contrôle et de surveillance ont été exécutés en liaison étroite, avec des échanges d'informations, le partage des connaissances, des activités de formation et de renforcement des capacités. Le projet du grand écosystème marin de la mer Jaune a été axé sur le renforcement des obligations des États du pavillon et de l'autorité de l'administration régionale de la pêche. Le futur programme d'action stratégique pour la mer Jaune insistera sur le respect plus strict de tous les accords de pêche en vigueur, l'harmonisation des législations nationales en matière de pêche et l'élaboration de nouveaux accords.

129. De plus, la Commission intérimaire du courant de Guinée et le programme du grand écosystème marin du courant de Benguela participent aux initiatives d'écoétiquetage, en partenariat avec d'autres organisations concernées, et financent des projets dans le domaine de la commercialisation, de l'origine et du traçage des poissons et des produits de la pêche.

130. L'OMI a indiqué que la gestion de la pêche n'était pas de son ressort. Elle estime que rien n'autorise en droit à étendre aux bateaux de pêche les dispositions relatives aux contrôles des États du port inscrites dans ses instruments, étant donné que le Protocole de Torremolinos de 1993 et la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille ne sont pas encore entrés en vigueur. Elle a également expliqué que la réunion spéciale de 2005 des hauts représentants des organisations

internationales consacrée au « lien substantiel » avait conclu que les organisations participantes n'avaient pas vocation à définir ce qu'est le « lien substantiel » et qu'il leur incombait plutôt de déterminer comment le principe de lien substantiel inscrit dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer devait être appliqué pour renforcer le respect des obligations faites aux États du pavillon en vertu de la Convention ainsi que d'autres instruments internationaux. L'OMI a annoncé que la deuxième réunion du groupe de travail spécial mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes devait se tenir à Rome du 16 au 18 juillet 2007.

d) Activités conduites par des organisations non gouvernementales

131. Le Marine Stewardship Council (MSC) a élaboré des programmes pour empêcher les produits de la pêche INN d'entrer dans la chaîne d'approvisionnement, ce qui a grandement contribué à réduire l'attrait de ce genre d'activité. Ces programmes signifient que seules les pêches manifestement pratiquées en conformité avec les règlements nationaux, régionaux et internationaux peuvent être certifiées conformes à la norme MSC. Le label MSC garantit au consommateur que le produit qu'il achète ne provient pas de la pêche INN.

132. L'Institut international de l'océan est d'avis qu'il conviendrait de renforcer le cadre juridique international de la coopération à la lutte contre la pêche INN aux niveaux sous-régional, régional et mondial avec des systèmes d'alerte rapide, des mesures d'ordre commercial, des sanctions à l'encontre de ceux qui tirent profit de la pêche INN et une meilleure cohérence quant à l'application des mesures de conservation et de gestion par les différents membres des ORGP.

2. Surcapacité de pêche

133. Plusieurs États ont annoncé qu'ils avaient pris des mesures pour tenir leur engagement de ramener la capacité de la flotte de pêche mondiale à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons. L'Équateur, le Nicaragua et les États-Unis ont adopté leur plan d'action national/capacités de pêche. La Malaisie, le Mexique, la Namibie et la Thaïlande élaborent leur propre plan et prennent également des mesures de réduction. La Namibie a indiqué que son plan d'action serait bientôt prêt et qu'en attendant elle appliquait des quotas et un système de permis pour limiter le nombre de bateaux de pêche. Le Maroc a souligné qu'il avait commencé de limiter sa capacité halieutique avant même l'adoption du Plan d'action international de la FAO pour la gestion des capacités de pêche. L'Australie a introduit en 2005 une série de mesures d'ajustement structurel du secteur de la pêche qui prévoit le rachat de droits de pêche afin de réduire les capacités de prise dans les eaux australiennes, ainsi que plusieurs plans de gestion de la pêche qui ramènent la capacité de prise et de flotte à des niveaux viables par la maîtrise des moyens de pêche et des quantités capturées. Pour les zones situées au-delà de la juridiction nationale, la capacité halieutique a été réduite en appliquant les règlements de l'ORGP instituant la réduction des capacités. Le Qatar a interdit la délivrance de nouveaux permis à des bateaux de pêche et ne révisera l'effectif des bateaux autorisés à pêcher qu'après évaluation des stocks. Le Koweït a annulé plusieurs permis de pêche pour protéger les stocks de crevettes et a indemnisé les propriétaires des navires concernés. Le Suriname fixe chaque année le nombre maximum de permis de pêche, et les limites fixées ne mettent pas en danger les populations de poissons. Le Congo délivre les permis de pêche après avoir

déterminé le volume total admissible des prises pour l'année et répartit les quotas en fonction de la disponibilité de la ressource plutôt que de la capacité de pêche des bateaux.

134. Les États-Unis réduisent leur capacité halieutique au moyen de programmes de rachats et d'un programme dit de « privilège d'accès limité » qui attribue aux bénéficiaires admissibles le privilège exclusif de pêcher une certaine quantité de poissons. La Communauté européenne et la Malaisie ont prévu des programmes de sortie de flotte pour réduire leur capacité de pêche. La Communauté européenne a expliqué que son programme d'entrée et de sortie de flotte mis en place dans le cadre de la politique commune de la pêche (voir A/60/189, par. 78) contribuait à la diminution progressive des indicateurs communautaires de capacité et d'effort de pêche. La Canada finance des programmes de restitution volontaire des permis de pêche et de retraite anticipée afin de réduire la capacité de pêche côtière commerciale des poissons de fond sur sa façade atlantique et celle de la pêche au saumon dans le Pacifique. En revanche, il n'a pas prévu de programme de retrait de permis de pêche hauturière pour l'Atlantique, où il mise plutôt sur la réduction de la capacité de la flotte, témoin le programme d'allocation aux entreprises de pêche, un système de transfert de quotas et de mise hors service des bateaux régi par les mécanismes d'auto-ajustement du marché. La Norvège a réduit sa capacité de pêche en appliquant un régime de quota structurel qui permet aux propriétaires de bateaux de pêche de transférer leurs quotas sur un nombre donné de navires, à condition que les bateaux privés de leurs quotas soient mis hors service. Un programme de désarmement a également été mis en place pour les petits caboteurs norvégiens exclus du dispositif. La Nouvelle-Zélande a indiqué que sa méthode de gestion de la pêche n'était pas basée sur la maîtrise des capacités, mais plutôt sur la maîtrise de la production (voir par. 81 et 82).

135. Les États ayant répondu au questionnaire ont été nombreux (Australie, Congo, Communauté européenne, Équateur, Namibie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Thaïlande, États-Unis) à préciser qu'ils ne subventionnaient pas leur secteur de la pêche. La Lettonie a indiqué qu'elle pouvait accorder des aides financières dans le cadre de la politique commune de la pêche et de la législation communautaire, mais que ces aides ne pouvaient plus servir à construire de nouveaux navires. Le Koweït a dit qu'il ne versait pas de subventions susceptibles de contribuer à la surcapacité et de favoriser la pêche INN. Certains États (Malaisie, Mexique) ont affirmé que les subventions accordées au secteur de la pêche ne devaient certes pas entraîner la surcapacité et la surpêche, mais qu'il convenait par ailleurs de tenir compte des répercussions sociales de quelque mesure que ce soit sur la petite pêche artisanale. L'Uruguay a expliqué qu'il était un petit État côtier pauvre, et qu'il ne valorisait et n'exploitait pas encore pleinement ses ressources halieutiques.

3. Prises accessoires et déchets de pêche

a) Mesures prises par les États

136. Beaucoup d'États ont pris des mesures pour réduire les prises accessoires, les prises par des engins perdus ou abandonnés, les rejets à la mer et les pertes après capture. L'Australie, le Canada, le Congo, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, Fidji, le Koweït, la Malaisie, le Maroc, le Mexique, la Namibie, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Qatar, la Thaïlande et l'Uruguay ont indiqué avoir mis en place une réglementation de la pêche pour réduire au minimum les prises

d'espèces non visées. Ainsi, la loi australienne sur la protection de l'environnement et de la biodiversité de 1999 prescrit aux pêcheries de réduire au minimum les prises d'espèces non visées, d'atténuer l'impact sur les espèces protégées et d'assurer la protection des habitats vulnérables des espèces protégées. Les États-Unis ont pris des mesures de réduction des prises accessoires dans le cadre de leur plan de gestion des pêches multi-espèces dans le nord-est et achèvent actuellement l'élaboration de plusieurs réglementations importantes visant à réduire les prises accessoires dans certaines pêcheries. Les règlements de pêche de la Namibie interdisent aux navires de pêche de sortir en mer sans observateurs à bord pour contrôler leurs activités et le niveau des prises accessoires. Les mesures adoptées en vertu de la loi canadienne sur la protection des pêches côtières prescrivent aussi la présence à bord des navires de pêche d'observateurs habilités à ordonner la fermeture de zones de pêche lorsque les prises accidentelles d'espèces interdites et de juvéniles sont trop importantes. Par ailleurs, le Canada a mis en place un programme de marquage des filets maillants, qui prescrit la récupération des engins de pêche perdus et la déclaration des engins perdus ou abandonnés et permet aux autorités de prendre des mesures coercitives en cas de non-déclaration de perte. La Nouvelle-Zélande a fixé un plafond pour les captures commerciales d'espèces accessoires et interdit le rejet de ces prises dans le cadre de son système de gestion des quotas, lequel est fondé sur le principe de contingents individuels transférables. Les réglementations namibienne et néo-zélandaise prévoient des amendes pour décourager les prises accessoires trop importantes. La Norvège, le Pérou et la Thaïlande interdisent également le rejet des prises accessoires, celles-ci pouvant être utilisées à d'autres fins. La Commission européenne envisage d'adopter en 2008 des mesures nouvelles visant à réduire les prises accessoires non désirées et à éliminer les rejets à la mer.

137. La Malaisie et le Mexique ont créé des zones réservées à certains types de pêche, dont la pêche artisanale. La Nouvelle-Zélande a fait de même pour la pêche autochtone traditionnelle.

138. S'agissant de la protection des juvéniles, les États-Unis d'Amérique ont souligné qu'ils disposent d'un mécanisme des plus sophistiqués pour la communication de données sur les zones à forte concentration de juvéniles; ce mécanisme est utilisé dans les pêcheries au large des côtes des États de Washington, d'Oregon et d'Alaska. Le Mexique a indiqué que les chercheurs de son Institut national de la pêche ont pour tâche de repérer les concentrations de juvéniles pour aider les autorités nationales de la pêche et les organisations régionales de gestion de la pêche dans leurs décisions. Fidji et le Qatar ont établi des zones marines protégées et la Thaïlande est en train de faire de même pour protéger les frayères et la biodiversité marine. Le Koweït a institué la fermeture de la pêche durant les saisons de frai des principaux poissons et des crevettes et interdit la pêche à moins de 5 kilomètres de la côte pour protéger les juvéniles et les zones d'alevinage. La Norvège a fermé des zones à forte concentration de juvéniles, les unes de façon permanente, les autres selon les besoins. Le Canada et le Pérou ont mis en place un système de déclaration obligatoire qui leur permet de diffuser l'information sur la fermeture de certaines zones pour raison de moratoire ou de présence de juvéniles en grand nombre. Ces zones peuvent être fermées temporairement (Pérou) ou de façon permanente (Canada).

139. Par ailleurs, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Koweït, la Malaisie, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Pérou ont indiqué avoir contribué à des études et recherches visant à réduire ou éliminer les prises accessoires de

juvéniles, dont des programmes de recherche sur les dispositifs de réduction des prises accessoires et les dispositifs d'exclusion des juvéniles et des poissons de rebut. Le Canada s'emploie à faire le relevé des zones et des périodes de concentration des juvéniles. L'Uruguay et les États-Unis ont indiqué qu'ils mènent des études conjointes sur les effets des hameçons circulaires sur les prises accidentelles de tortues ainsi que sur les effets d'autres dispositifs de réduction des prises accidentelles sur les oiseaux de mer.

140. Un certain nombre d'États ont indiqué avoir adhéré à des organisations régionales ou sous-régionales ou à des accords de conservation des espèces non ciblées, tels que l'Accord sur le programme international de conservation des dauphins⁷³, la CCAMLR⁷⁴, la Commission pour la conservation du thon rouge du sud⁷⁵, la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines⁷⁶, la CITT⁷⁷, la CICTA⁷⁸, le Mémoire d'accord sur la conservation et la gestion des populations de tortues marines et de leurs habitats dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est⁷⁹, la CTOI⁸⁰, le SEAFDEC⁸¹, l'Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien⁸² et la CPPOC⁸³. La Nouvelle-Zélande, le Pérou et l'Espagne sont parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels. Le Canada, l'Espagne, les États-Unis, le Maroc, le Mexique, le Suriname et la Thaïlande ont indiqué qu'ils appliquent les mesures recommandées par la FAO dans ses directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer due aux opérations de pêche⁸⁴.

141. Plusieurs États ont indiqué avoir déjà adopté un plan national pour la conservation et la gestion des requins (Australie, Équateur, États-Unis, Malaisie, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Thaïlande) ou sont en train d'en élaborer un (Fidji, Maroc, Nouvelle-Zélande). Le Suriname a indiqué qu'il prévoit de réviser le sien. Un certain nombre d'États ont également élaboré un plan national pour la conservation et la gestion des oiseaux de mer (Canada, États-Unis, Nouvelle-Zélande) ou sont en train de le faire (Australie, Namibie). L'Espagne a précisé avoir adopté en 2002 un règlement sur la pêche qui réduit les morts accidentelles d'oiseaux de mer liées à la pêche à la palangre⁸⁵.

b) Mesures adoptées par les organisations régionales de gestion de la pêche

142. Plusieurs organisations régionales de gestion de la pêche ont cherché à réduire les prises accessoires et les rejets dans les zones de leur ressort, notamment en mettant en place des programmes portant spécifiquement sur cette question, en

⁷³ Équateur, États-Unis d'Amérique, Mexique, Pérou.

⁷⁴ Australie, Nouvelle-Zélande.

⁷⁵ Australie, Nouvelle-Zélande.

⁷⁶ États-Unis d'Amérique, Mexique, Pérou.

⁷⁷ Mexique.

⁷⁸ Mexique.

⁷⁹ États-Unis d'Amérique, Thaïlande.

⁸⁰ Australie.

⁸¹ Malaisie.

⁸² Nouvelle-Zélande.

⁸³ Australie, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande.

⁸⁴ Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur la conservation des tortues de mer et les pêches, Bangkok (Thaïlande), 29 novembre-2 décembre 2004*, FAO, Rapport sur les pêches n° 765 [FIRM/R756 (Fr)].

⁸⁵ Décret APA/1127/2002 du 13 mai 2002.

adoptant des mesures particulières pour réduire les prises accessoires et en organisant des réunions sur le sujet. Par ailleurs, certaines (CGPM, CITT, CICTA, IPHC, OPANO, CPANE, OPASE, CPPOC) ont adopté une réglementation de la pêche couvrant la taille minimale à respecter pour les poissons et le maillage des filets, les engins de pêche permis, l'utilisation de dispositifs de concentration des poissons et la fermeture permanente ou temporaire de la pêche pour réduire au minimum l'incidence de la pêche sur les habitats marins et les espèces non ciblées et associées.

143. Certaines organisations régionales de gestion de la pêche ont dit disposer de mécanismes pour diffuser l'information sur les zones à forte concentration de juvéniles. La CICTA, l'IPHC et la CPANE ont publié des études scientifiques et des travaux de recherche contenant des renseignements sur les juvéniles. Le régime de contrôle et de répression de la CPANE protège la confidentialité des données commerciales sensibles. La CICTA, l'IPHC, l'OPANO, la CPANE et la CCPOC, quant à elles, encouragent les recherches visant à réduire, voire à éliminer, les prises accessoires de juvéniles et autres prises non désirées.

144. La CGPM, la CITT, la CICTA, l'OPANO, l'OLDEPESCA, l'OPASE et la CCPOC ont par ailleurs adopté des mesures de conservation pour protéger les tortues de mer, conformément aux directives pertinentes de la FAO.

c) Mesures prises par les organisations compétentes

Activités de la FAO

145. La FAO a continué de promouvoir la réduction des prises accessoires dans le cadre de son programme relatif aux effets de la pêche sur l'environnement, qui encourage l'utilisation d'engins de pêche respectant l'environnement et de techniques sélectives, en particulier pour la pêche à la crevette au chalut. Ses activités visant à réduire les prises accessoires de tortues de mer s'inscrivent dans le cadre d'un projet relatif aux interactions entre les pêches et les tortues de mer dans une approche écosystémique de la gestion des pêches.

146. Pour s'attaquer à la question des captures par des engins de pêche perdus ou abandonnés, on envisage de relancer le marquage des engins de pêche selon les techniques actuellement disponibles, l'accent étant mis sur l'identification des propriétaires des engins, la déclaration des pertes ou abandons d'engins et les techniques permettant de les récupérer. Les normes qui pourront être établies se fonderont sur les principes énoncés dans l'annexe pertinente de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.

147. Par ailleurs, la FAO continuera de s'employer à réduire les pertes après capture par l'amélioration de la manutention des prises à bord des bateaux et sur la terre ferme, des contrôles adéquats des températures, l'amélioration des techniques de conservation, et de l'utilisation des déchets de poisson, une formation à l'application des principes d'analyse des risques et d'utilisation de points critiques pour leur maîtrise et la diffusion de documents techniques.

Activités d'autres organisations et organes compétents

148. Dans le cadre des projets de grands écosystèmes marins financés par le Fonds pour l'environnement mondial du PNUD, des mesures ont été prises pour

promouvoir la réduction des prises accessoires et des déchets de pêche dans les pêcheries situées dans leur champ d'action. Le Programme du grand écosystème du Benguela a financé des projets et la publication d'ouvrages sur l'application d'une approche écosystémique à la gestion de la pêche, dont des projets relatifs à l'incidence de la pêche à la palangre sur les oiseaux de mer et les requins pélagiques et démersaux ainsi que des mesures visant à réduire la capture accessoire de ces espèces. Le projet de grand écosystème marin de la mer Jaune encourage les États à appliquer les principes et directives existants sur la réduction de prises accessoires et des déchets de pêche, comme le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, à utiliser des systèmes d'écoétiquetage, à adopter des mesures techniques pour réduire au minimum les prises accessoires et à mettre en place des dispositifs institutionnels, juridiques et réglementaires pour la préservation des espèces menacées d'extinction et la création d'un réseau de zones marines et côtières protégées, en coopération avec les institutions et organismes nationaux et internationaux compétents. Le projet de gestion de la pêche dans les îles du Pacifique, a permis d'aider les petits États insulaires en développement du Pacifique à mettre en place une gestion responsable des pêches, notamment par la conservation et la gestion des ressources halieutiques transfrontières et la protection de la biodiversité de la région. La Commission intérimaire du courant de Guinée a indiqué que, dans le cadre de son programme d'action stratégique, elle prévoit de créer des mécanismes visant à réduire les prises accessoires. Un centre régional de gestion de la pêche a été établi en Angola; des dispositifs d'exclusion des espèces accessoires et d'autres engins sélectifs y sont actuellement testés en vue d'aider les pays de la région à mieux gérer leurs pêcheries.

d) Activités des organisations non gouvernementales

149. Le Marine Stewardship Council a souligné que selon ses principes et critères pour une pêche durable, les pratiques de pêche doivent respecter la structure interne, la productivité, la fonctionnalité et la diversité biologique de l'écosystème dont relève cette pêche. Pour la certification d'une pêcherie, il faut que soit apportée la preuve qu'elle ne porte pas atteinte aux espèces et aux habitats de la zone qu'elle couvre. Cette prescription encourage les pêcheries certifiées par le MSC ou souhaitant obtenir cette certification à réduire au minimum les prises accessoires, les pertes d'engins de pêche, les rejets et les pertes après capture. Comme pour les requins, il est tenu compte des prises accessoires d'oiseaux de mer et de tortues de mer dans les évaluations aux fins de certification du MSC.

150. Par ailleurs, le MSC a entrepris de sensibiliser l'opinion à la nécessité d'éviter les incidences préjudiciables de la pêche sur les écosystèmes marins et de faire mieux connaître les principes qu'il prône.

4. Moratoire mondial sur la pêche au filet dérivant

151. **Mesures prises par les États.** Les États (Australie, Canada, Commission européenne, Congo, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Koweït, Lettonie, Maroc, Mexique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Thaïlande et Uruguay) qui ont fourni des renseignements sur cette question ont souligné avoir interdit l'emploi des grands filets dérivants. La Nouvelle-Zélande a ajouté que sa loi de 1991 sur l'interdiction des filets dérivants interdit à ses ressortissants et aux navires de pêche battant son pavillon de transporter des filets dérivants, de transporter, transborder ou manutentionner des prises capturées avec de tels filets

ainsi que de ravitailler les navires pratiquant cette pêche. Cette même loi interdit aux navires pêchant au filet dérivant d'entrer dans les ports néo-zélandais et en permet l'abordage, l'inspection et la saisie pour faire respecter l'interdiction. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils continuent à prendre des mesures pour lutter contre la pêche hauturière au grand filet dérivant dans le Pacifique Nord et la Méditerranée, conformément à la résolution 46/215 de l'Assemblée générale. En 2006, ils ont poursuivi leur coopération avec le Canada, le Japon, la République de Corée et la Fédération de Russie pour empêcher la pêche au saumon au filet dérivant dans les eaux relevant de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord. Les États-Unis et la Chine collaborent à l'application du moratoire sur la pêche au grand filet pélagique dérivant dans le cadre du mémorandum d'accord signé par les deux parties en 1993.

152. **Activités des organisations non gouvernementales.** L'organisation Humane Society International a indiqué qu'après avoir surveillé les activités de pêche dans les environs des îles italiennes d'Ischia et de Filicudi en 2006, en coopération avec d'autres organisations non gouvernementales intéressées, elle est parvenue à la conclusion que, malgré la mise en place d'un programme de rachat et de reconversion et l'entrée en vigueur du règlement de 2002 de la Commission européenne interdisant la pêche au filet dérivant, il y avait encore des pêcheurs italiens qui faisaient ouvertement fi de l'interdiction de l'Union européenne.

VI. Coopération internationale pour la promotion de la viabilité des pêches

153. L'obligation de coopérer aux niveaux sous-régional, régional et mondial est le fondement du cadre juridique offert par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle transparaît dans toutes les dispositions de la Convention et caractérise les droits et obligations de tous les États ainsi que les activités des organisations internationales s'occupant du secteur maritime. En ce qui concerne les ressources biologiques de la haute mer, la Convention prescrit aux États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion de la pêche, à leur conservation et à leur gestion. Dans les sous-régions ou les régions où il n'existe pas d'organisation régionale de gestion de la pêche, il est prescrit aux États de coopérer pour en créer une. Dans le cadre de leur obligation de coopérer à la conservation des ressources biologiques de la haute mer, les États sont également tenus de prendre en compte les besoins particuliers des États en développement.

A. Coopération sous-régionale et régionale par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion de la pêche

1. Mesures prises par les États

Coopération dans le cadre des organisations régionales existantes

154. Plusieurs États ont indiqué avoir adhéré à des organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ayant un mandat de gestion des stocks de poissons chevauchants ou grands migrants, comme la Commission pour la conservation de

la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)⁸⁶, la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud⁸⁷, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)⁸⁸, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)⁸⁹, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)⁹⁰, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)⁹¹, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO)⁹², la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE)⁹³, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)⁹⁴, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC)⁹⁵ et la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring⁹⁶. Par ailleurs, le Canada⁹⁷, la communauté européenne⁹⁸, la Nouvelle-Zélande⁹⁹, les États-Unis¹⁰⁰ et l'Uruguay¹⁰¹ ont précisé qu'ils étaient partie non contractante coopérante ou observateur auprès de certaines organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche.

155. L'Uruguay a prévu de devenir membre de l'OPASE dans un proche avenir, tandis que les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont indiqué ne pas en avoir l'intention, car aucun navire battant leur pavillon ne pêche dans les eaux relevant de la compétence de cette organisation. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Communauté européenne ont déclaré avoir signé en 2006 l'Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien (SIOFA). La Communauté européenne a signalé qu'elle se préparait à lancer la procédure de ratification de l'Accord. La Nouvelle-Zélande et la Communauté européenne se sont dites déterminées à appliquer les mesures provisoires convenues en 2006 par les États signataires de l'Accord. En revanche, les États-Unis ne prévoient pas de ratifier l'Accord pour le moment, du fait qu'aucun navire battant leur pavillon ne pêche dans les eaux couvertes par la Convention.

Coopération en vue de la création d'une nouvelle organisation régionale de gestion de la pêche

156. L'Australie, la Communauté européenne, les États-Unis, Fidji et la Nouvelle-Zélande ont indiqué qu'ils coopèrent avec le Canada, le Chili, la Chine, la Fédération de Russie, le Japon, le Pérou et la République de Corée à la création

⁸⁶ Australie, Communauté européenne, États-Unis, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Uruguay.

⁸⁷ Australie, Nouvelle-Zélande.

⁸⁸ Communauté européenne, Maroc.

⁸⁹ États-Unis, Mexique, Pérou.

⁹⁰ Canada, Communauté européenne, Équateur, États-Unis, Maroc, Mexique, Namibie, Norvège, Uruguay.

⁹¹ Australie, Communauté européenne, Malaisie, Thaïlande.

⁹² Canada, Communauté européenne, États-Unis, Norvège.

⁹³ Communauté européenne, Norvège.

⁹⁴ Communauté européenne, Namibie, Norvège.

⁹⁵ Australie, Canada, Communauté européenne, Fidji, Nouvelle-Zélande. L'adhésion des États-Unis est en cours.

⁹⁶ États-Unis.

⁹⁷ CICTA, CPANE.

⁹⁸ Commission pour la conservation du thon rouge.

⁹⁹ CPANE.

¹⁰⁰ OPASE.

¹⁰¹ CTOI.

d'une nouvelle organisation régionale de gestion de la pêche ayant compétence pour gérer les espèces autres que le thon dans le Pacifique Sud. Les États-Unis et le Japon coopèrent également avec la Fédération de Russie et la République de Corée à la création d'un mécanisme de conservation et de gestion de la pêche dans les grands fonds marins du Pacifique Nord-Ouest. Les États qui négocient la création de l'organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud et du mécanisme du Pacifique Nord-Ouest ont indiqué avoir convenu en 2007 d'appliquer des mesures intérimaires de conservation et de gestion dans les futures zones réglementées, en attendant l'entrée en vigueur des accords correspondants. Par ailleurs, les États-Unis ont indiqué qu'ils sont récemment entrés en négociation avec le Canada dans le but de conclure des accords pour la conservation et la gestion des stocks transfrontières de merlu du Pacifique (ou merlu du Pacifique) et de thon blanc germon du Pacifique Nord. La Communauté européenne a signalé, pour sa part, qu'elle coopère depuis 2001 avec le Chili et d'autres parties dans le cadre d'un arrangement multilatéral pour surveiller l'état des stocks d'espadon dans le Pacifique Sud.

Renforcement de la coopération entre organisations régionales

157. Plusieurs États ont fourni des renseignements sur les mesures prises pour renforcer la coopération entre les organisations et arrangements régionaux existants ou en cours de création auxquels ils ont adhéré ou participent. Le Canada et les États-Unis ont indiqué qu'ils sont fermement en faveur des mesures cohérentes et coordonnées de conservation et de gestion adoptées par les différentes organisations régionales. La Norvège appuie en particulier les mesures visant à coordonner la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. À cet égard, les États-Unis ont communiqué des renseignements selon lesquels la Commission des pêches du Pacifique occidental et central a conclu des mémorandums d'accord avec plusieurs organisations régionales au champ de compétence proche du sien ou le recoupant, ainsi qu'avec d'autres organismes régionaux. Certains États ont également déclaré avoir renforcé la coopération entre les organisations ou arrangements régionaux en respectant les prescriptions de différentes organisations ou arrangements¹⁰² et en participant à leurs réunions, comme la réunion des organisations régionales de gestion de la pêche au thon tenue à Kobé (Japon) en janvier 2007, au cours de laquelle l'une des questions essentielles discutées a été une communication et une coordination accrues des mesures entre organisations régionales¹⁰³. Les États-Unis devaient accueillir vers le milieu de 2007 la réunion d'un groupe technique créé à la réunion de Kobé et la prochaine réunion conjointe des organisations régionales de gestion de la pêche au thon se tiendra en Espagne au début de 2009.

Amélioration du fonctionnement des organisations régionales

158. L'Australie, le Canada, la Communauté européenne, les États-Unis, et la Nouvelle-Zélande se sont déclarés favorables à des examens des performances des organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche et ont encouragé ceux dont ils sont membres à en effectuer. C'est même une priorité pour l'Australie. L'examen des performances a pour objet d'aider les organisations régionales à s'acquitter plus efficacement de leur mandat. L'Australie a indiqué que, pour la réunion conjointe des organisations régionales de gestion de la pêche au thon, elle

¹⁰² Namibie.

¹⁰³ Australie, Canada, Communauté européenne, Japon, Nouvelle-Zélande.

avait rédigé, en coopération avec les États-Unis et le Japon, un document sur l'examen des performances de ces organisations, s'appuyant sur une méthodologie et un ensemble de critères communs. La Communauté européenne a commencé, en coopération avec d'autres parties contractantes, à réexaminer la Convention pour la conservation des thons de l'océan Indien et la Convention sur la coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest en vue de les renforcer et d'en améliorer l'efficacité. Le Canada a pris l'initiative de travaux de réforme de la Convention OPANO et pousse au renforcement de la CICTA. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle soutient sans réserve les examens des performances en cours concernant la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud et de la CCPOC, sur la base des résultats de la Conférence d'examen de 2006 de l'Accord sur les stocks de poissons et de la réunion conjointe des organisations régionales de gestion de la pêche au thon. La Norvège a souligné qu'elle a pris l'initiative de l'examen des performances de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) effectué en 2006 sur la base des critères de transparence élaborés au cours de la Conférence d'examen de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

159. Certains États ont souligné qu'il convient d'effectuer les examens de performances selon des critères objectifs¹⁰⁴ et publiquement disponibles¹⁰⁵, d'y inclure une évaluation indépendante et d'en publier les résultats¹⁰⁶. À cet égard, la Norvège et la Communauté européenne ont souligné que ces principes ont été appliqués dans l'examen désormais achevé des performances de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, auquel ont participé des experts internes et externes.

160. Par ailleurs de nombreux États coopèrent à l'élaboration de directives sur les meilleures pratiques à suivre par les organisations ou arrangements régionaux dont ils sont membres ou auxquels ils participent. La Thaïlande a participé à la formulation de pratiques optimales pour une pêche au thon responsable au sein de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), et notamment de directives sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont indiqué qu'ils contribuent aux travaux du groupe d'experts indépendants de haut niveau chargé de définir les meilleures méthodes de travail d'une organisation régionale de gestion de la pêche « modèle ». Les États-Unis ont souligné qu'ils n'ont pas été invités à participer à l'élaboration des directives sur les meilleures pratiques. Ils ont toutefois encouragé les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche dont ils sont membres ou auxquels ils participent à appliquer ces pratiques. La Communauté européenne a indiqué avoir participé à la réunion de 2007 des organisations régionales de gestion de la pêche au thon, au cours de laquelle les participants ont décidé : a) de faire figurer dans un répertoire mondial tous les thoniers inscrits sur les listes des différentes organisations régionales et autorisés à pêcher dans les eaux visées par les conventions correspondantes; b) d'établir un répertoire mondial des thoniers actuellement inscrits sur les listes des organisations régionales de gestion de la pêche au thon qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; c) d'harmoniser les mesures de transbordement; d) de normaliser la présentation des

¹⁰⁴ Canada, États-Unis.

¹⁰⁵ États-Unis.

¹⁰⁶ Australie, Canada, Communauté européenne, États-Unis, Malaisie, Nouvelle-Zélande.

avis scientifiques; et e) de mettre en place un système de suivi des prises depuis les navires jusqu'aux marchés.

161. Certains États ont indiqué qu'ils ont pris des mesures pour contribuer à l'élaboration de directives régionales concernant les sanctions appropriées à appliquer aux navires battant leur pavillon pour non-respect de la réglementation sur les pêches. La Norvège et la Communauté européenne participent, au sein de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), à un dispositif d'application de mesures coercitives, qui pourraient aboutir à l'établissement de directives régionales en matière de sanctions. La Communauté européenne envisagerait de faire de même dans d'autres organisations ou arrangements régionaux auxquels elle participe. Les États-Unis ont indiqué qu'ils soutiennent sans réserve l'établissement de sanctions appropriées pour non-respect de la réglementation dans les organisations ou arrangements régionaux dont ils sont membres ou auxquels ils participent. La Lettonie participe activement aux travaux du Conseil consultatif régional pour la mer Baltique dans le cadre de la politique commune de la pêche et de la législation de la Communauté européenne pour l'application de mesures coercitives dans la mer Baltique. Le Canada a souligné qu'à la conférence internationale sur la pêche hauturière qu'il a organisée en 2005, les participants ont préconisé l'établissement de directives régionales à l'usage des États pour la mise en place de sanctions pour les navires battant leurs pavillons et leurs ressortissants qui soient suffisamment rigoureuses pour garantir le respect des mesures adoptées, décourager la commission d'autres infractions et priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales¹⁰⁷.

162. La Nouvelle-Zélande a indiqué que la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC) et la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud ont chacune un comité de contrôle de l'application chargé d'établir des directives et des normes pour les systèmes de contrôle et de surveillance et les programmes de répression. Les sanctions pour non-respect de la réglementation sont régies par la législation nationale de l'État du pavillon et, dans le cas d'infractions commises dans les zones sous juridiction d'États côtiers, par la législation nationale de ces États. Dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche, les comités de contrôle de l'application ont pour tâche essentielle de veiller à la mise en place et à l'application effective de systèmes de contrôle et de surveillance et de régimes de répression efficaces pour décourager la commission d'infractions. Les États doivent pour cela coopérer entre eux afin de permettre la collecte effective de données sur les contrevenants et l'exécution d'enquêtes, de façon à ce que l'État du pavillon puisse sanctionner les violations des mesures de conservation et de gestion édictées par les organisations régionales de gestion de la pêche. Les mécanismes d'information et d'examen prévus dans les arrangements internationaux permettent de contrôler l'efficacité de l'action des États du pavillon dans de telles situations.

163. L'Australie a souligné que la loi australienne de 1991 sur la gestion des pêches prévoit de lourdes amendes en cas d'infractions commises par des navires de pêche étrangers dans les zones de son ressort. L'Australie fournit aux États en développement voisins des renseignements et des avis techniques sur son cadre juridique et son régime de sanctions en cas de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Elle applique également un régime de gestion rigoureux aux navires

¹⁰⁷ Déclaration ministérielle, « Conférence sur la gouvernance des pêches en haute mer et l'Accord des Nations Unies sur les pêches – Passons à l'action », St John's (Canada), 1^{er} au 5 mai 2005.

opérant dans sa zone économique exclusive et en haute mer. Les programmes de surveillance de l'application sont établis en fonction des besoins de chaque pêcherie et comprennent à la fois des activités de surveillance aérienne et en surface, le contrôle des prises débarquées dans les ports, la vérification des documents pour déterminer les prises débarquées et l'utilisation de dispositifs, tels que le système de surveillance des navires. Au regard de la législation australienne, tout navire battant pavillon australien qui pêche en haute mer sans autorisation est en infraction avec la loi. Les navires agréés sont également tenus de respecter certains règlements techniques et, en général, d'opérer dans le respect des obligations incombant à l'Australie au titre d'accords et arrangements internationaux.

2. Mesures prises par les organisations régionales de gestion de la pêche

Participation des États qui portent un réel intérêt aux travaux des organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche

164. La plupart des organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche qui ont fait rapport sur la question, à savoir la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) et la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO), ont indiqué que tous les États ayant un intérêt réel pour les pêches sous leur juridiction peuvent devenir membres des organisations régionales ou participer aux arrangements régionaux, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord. La Commission des pêches du Pacifique central et occidental (CPPOC) a précisé qu'à l'origine ne pouvaient en être membres que les États se trouvant dans la zone couverte par la Convention, mais que d'autres États pouvaient être invités à s'y joindre. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) a souligné que les possibilités de pêche des nouveaux membres étaient limitées aux nouveaux stocks non encore attribués, parce que les pêcheries réglementées étaient déjà toutes allouées aux membres actuels¹⁰⁸. La CPANE et la CPPOC ont toutefois précisé que les États non membres pouvaient obtenir le statut de partie non contractante coopérante, ce qui leur permettait d'accéder aux quotas liés à ce statut.

Modernisation des organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche

165. Beaucoup d'organisations ou arrangements régionaux ont indiqué avoir appliqué les approches et outils modernes figurant dans les nouveaux instruments internationaux sur la pêche pour renforcer leur mandat et leurs fonctions : utilisation accrue de données scientifiques¹⁰⁹, application du principe de précaution¹¹⁰, et

¹⁰⁸ *Guidelines for the Expectation of Future new Contracting Parties with regard to fishing opportunities in the NEAFC Regulatory Area* (document AM 2003/45).

¹⁰⁹ Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), CITT, CICTA, Commission internationale du flétan du Pacifique (IPHC), OPANO, OCSAN, CPANE, OPASE, CPPOC.

¹¹⁰ CPPS, CGPM, CITT, IPHC, OPANO, OCSAN, CPANE, OPASE, CPPOC.

approches écosystémiques et prise en compte de la diversité biologique¹¹¹; elles ont pris soin aussi de définir des mandats et des dispositions réglementaires qui contribuent vraiment à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle des ressources biologiques marines¹¹².

Transparence dans la gestion des organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche

166. Plusieurs organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont pris des mesures pour améliorer la transparence de leur régime de conservation et de gestion. Il s'agit notamment d'améliorer la transparence de leurs processus de décision¹¹³, d'utiliser les meilleures données scientifiques disponibles¹¹⁴, d'intégrer le principe de précaution et l'approche écosystémique¹¹⁵ et d'aborder la question des droits de participation, notamment en élaborant pour l'attribution des droits de pêche des critères transparents¹¹⁶, qui traduisent les dispositions pertinentes de l'Accord. La CPPOC établit actuellement ses critères d'attribution. La CGPM, la CICTA, l'OPANO, l'OCSAN, la CPANE, l'OPASE et la CPPOC ont indiqué que leurs réunions étaient ouvertes aux observateurs. La CGPM, la CICTA, l'OPANO et la CPPOC ont en outre précisé que toutes les mesures de conservation et de gestion étaient accessibles au public sur leur site Web.

Renforcement de la coopération entre les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche et les autres organisations internationales pertinentes

167. Nombre d'organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche qui ont fourni des renseignements sur la question ont indiqué qu'ils coopèrent avec leurs homologues sur les questions d'intérêt commun¹¹⁷ ainsi qu'avec d'autres organisations internationales pertinentes¹¹⁸.

B. Coopération internationale aux fins du renforcement des capacités

168. La communauté internationale sait combien il importe d'aider les États en développement à renforcer leurs capacités en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources halieutiques dans les zones qui relèvent de leur juridiction nationale et au-delà. Cette assistance devrait être axée sur le développement des moyens dont dispose le secteur de la pêche dans les pays en développement, en particulier la pêche artisanale, pour contribuer à l'atténuation de la pauvreté et à la sécurité alimentaire, sur l'accroissement du rendement économique des activités de pêche menées dans des zones qui relèvent de leur juridiction nationale par des pays de pêche lointaine dans le cadre d'accords d'accès, sur le renforcement des moyens

¹¹¹ CPPS, CGPM, CITT, CICTA, IPHC, OPANO, OCSAN, CPANE, OPASE, CPPOC.

¹¹² CPPS, CGPM, CITT, CICTA, IPHC, OPANO.

¹¹³ CPPS, CGPM, CICTA, IPHC, OPASE.

¹¹⁴ CITT, OPASE.

¹¹⁵ CGPM, OPANO, CPANE, OPASE.

¹¹⁶ CICTA, CGPM, OPANO, OPASE.

¹¹⁷ CPPS, CGPM, CITT, CICTA, IPHC, OPANO, OCSAN, CPANE, OLDEPESCA, OPASE, CPPOC.

¹¹⁸ Commission Asie-Pacifique des pêches, CGPM, CICTA, IPHC, OPANO, CPANE, OPASE.

de contrôle, de surveillance et de répression aux fins de la lutte contre la pêche INN ainsi que de leur capacité de développement de la pêche dans les zones relevant de leur juridiction nationale et dans les zones situées en haute mer gérées par des organisations et arrangements régionaux.

1. Domaines dans lesquels une assistance est offerte aux États en développement

169. L'Australie, la CE, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et la Norvège ont donné des détails sur l'assistance qu'ils offrent aux pays en développement dans le secteur de la pêche, notamment la pêche artisanale (voir également A/CONF.210/2006/1, par. 295 à 300, et A/60/189, par. 146 à 151). Cette assistance peut prendre la forme d'une aide financière au niveau bilatéral ou régional, du financement d'initiatives nationales ou régionales ou du financement de fonds d'assistance internationaux. L'assistance directe aux États en développement peut consister en un appui technique, un renforcement des capacités ou des projets de formation et de recherche.

Assistance aux pêcheurs, en particulier aux pêcheurs artisanaux

170. L'Australie et la CE ont indiqué que leurs programmes d'assistance comprenaient une composante aide à la pêche artisanale dans les pays en développement. La Nouvelle-Zélande a fait savoir que son assistance aux îles du Pacifique comprenait notamment l'apport de conseils sur les moyens de faire effectivement entendre la voix des pêcheurs, notamment artisanaux, dans les organisations de gestion de la pêche.

Multiplication des possibilités de développement durable, d'essor de la pêche et de participation à des activités de pêche en haute mer

171. En tant que pays de pêche lointaine, l'Espagne a donné des informations sur l'assistance qu'elle offrait à des pays en développement d'Afrique en matière de formation, de financement et d'appui technique et fait observer qu'elle avait contribué à la constitution du Réseau ibéro-américain de réserves marines qui assurait la gestion de 32 aires marines protégées. La Nouvelle-Zélande a fait état de l'appui qu'elle apportait, par l'intermédiaire de l'Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud, à l'essor de la pêche et à la participation des États en développement du Pacifique aux activités de pêche en haute mer.

Accords ou arrangements d'accès négociés avec des États côtiers en développement par des pays de pêche lointaine

172. La CE a fait savoir que, dans le cadre de ses accords de partenariat dans le domaine de la pêche, elle s'employait à promouvoir la coopération scientifique et technique avec des pays en développement, notamment en ce qui concernait les techniques et les engins de pêche, les méthodes de préservation et le traitement industriel des produits de la pêche. Elle offrait également une assistance en matière de renforcement des capacités dans le domaine du contrôle et de la répression.

Accroissement et harmonisation de l'assistance aux États en développement concernant en vue de la conservation et de la gestion des stocks de poissons

173. La Nouvelle-Zélande a indiqué que ses programmes de renforcement des capacités étaient conformes aux principes de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement ainsi qu'au Cadre stratégique de renforcement des capacités humaines dans le secteur des pêches de la FAO¹¹⁹. Elle a offert une assistance par l'intermédiaire des organismes régionaux pour le Pacifique et des organisations régionales de gestion de la pêche. La CE a fait savoir qu'elle était déterminée à faire en sorte que ses politiques, en particulier sa politique commune de la pêche (PCP) telle que revue en 2002 et sa politique de développement se complètent, de façon à permettre aux pays en développement de renforcer leurs capacités de pêche tout en préservant la viabilité des ressources halieutiques. Les accords de partenariat de la CE dans le domaine de la pêche, qui appuient le développement durable du secteur de la pêche dans les pays partenaires, prévoient des mécanismes d'évaluation et de contrôle de ces ressources. En outre, la CE inaugurerait un plan d'action visant à améliorer la qualité des conseils scientifiques concernant les stocks de poissons dans les pays non membres de l'Union européenne et l'accès à ses conseils.

174. Les États-Unis ont déclaré qu'ils continuaient à s'employer, aux niveaux bilatéral et multilatéral, à répandre l'utilisation d'hameçons circulaires de façon à réduire les captures accidentelles du fait des palangriers et la mortalité qui en résultait. Ils avaient également organisé des ateliers dans toute l'Amérique centrale pour renforcer les mécanismes de réglementation en matière de répression. Les États-Unis avaient par ailleurs contribué à la banque de données de la CICTA, qui aidait les pays en développement à participer à des réunions scientifiques et à améliorer leur collecte de données. Ils ont fait savoir qu'ils continueraient d'offrir une assistance technique concernant les dispositifs d'exclusion des tortues aux pays qui souhaitent mener des programmes de protection des tortues de mer.

2. Assistance au titre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons

Assistance au titre de la partie VII de l'Accord

175. L'Australie, la CE, les États-Unis, la Norvège et la Nouvelle-Zélande ont donné des précisions sur l'assistance qu'ils offraient aux États en développement (voir également A/CONF.210/2006/1, par. 295 à 300 et A/60/189, par. 146 à 151). Cette assistance a souvent pris la forme d'un appui aux systèmes de contrôle et de surveillance (Australie, CE, Norvège, Nouvelle-Zélande). Un élément essentiel de l'amélioration du réseau des systèmes de contrôle et de surveillance internationaux (à laquelle ont contribué l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni) a été l'apport de connaissances spécialisées et d'une formation aux États en développement. L'Australie a lancé le programme de patrouilleurs du Pacifique pour renforcer les capacités de surveillance marine des pays insulaires de la région.

176. L'Australie a fait savoir qu'elle avait fourni diverses formes d'assistance à l'Indonésie, notamment une formation à la gestion des ressources halieutiques ainsi

¹¹⁹ Document de la FAO COFI/2005/Inf.11.

qu'un appui au renforcement des capacités s'agissant de faire respecter les règles relatives à la pêche et à la surveillance des prises de thon rouge du Sud. Elle a financé des projets de recherche relatifs aux ressources halieutiques, dont certains plus particulièrement axés sur l'aquaculture, notamment en Papouasie-Nouvelle-Guinée et dans les îles du Pacifique.

Promotion de la ratification de l'Accord ou de l'adhésion à l'Accord grâce au Fonds d'assistance

177. L'Australie, le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont indiqué que, dans le cadre de réunions bilatérales ou multilatérales, ils encourageaient les États soit à ratifier l'Accord soit à y adhérer. Mais il ne suffisait pas que les États ratifient l'Accord; il fallait également qu'ils aient les moyens de le mettre en œuvre. Le Canada a fait observer que le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII pouvait aider les États en développement à se doter de ces moyens. La Nouvelle-Zélande a déclaré s'être employée avec d'autres États à identifier et aplanir les obstacles à l'adhésion à l'Accord. Elle a également recommandé que l'on inclue des fonds gérés dans les processus régionaux en vue d'appuyer la participation des États en développement et le renforcement de leurs capacités. La CE a précisé qu'elle facilitait le dialogue entre États parties et États non parties afin de promouvoir l'adhésion à l'Accord.

Situation du Fonds d'assistance

178. En application du paragraphe 21 du mandat du Fonds, la FAO a produit un rapport financier sur la situation du Fonds d'assistance au 31 décembre 2006 (voir annexe IV). D'après ce document, le montant total des contributions au Fonds¹²⁰ s'élevait à 433 383 dollars, intérêts compris. Avaient été dépensés en 2006, 68 787 dollars, dont 99 % avaient servi à financer la participation de représentants d'États en développement parties à l'Accord, le reste ayant été utilisé pour couvrir les frais administratifs de la FAO.

179. S'agissant des mesures prises pour assurer au Fonds une plus grande visibilité, la FAO a indiqué qu'elle avait informé les pays remplissant les conditions requises de son existence dans le cadre de réunions ou de contacts directs avec les secrétariats des organes de pêche régionaux.

180. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a également fait savoir aux États que des informations concernant le Fonds étaient désormais disponibles en français sur son site Web et elle a encouragé les États en développement à se prévaloir du Fonds. Elle les a également invités à formuler des observations sur les procédures de dépôt des dossiers et d'adjudication du Fonds.

3. Assistance fournie par les organisations compétentes

Activités menées par la FAO

181. S'agissant de l'apport d'une assistance aux pêcheurs, en particulier à ceux qui pratiquaient la pêche artisanale, la FAO a indiqué qu'elle mettait au point du matériel de formation et des documents d'orientation concernant la pêche artisanale

¹²⁰ Au 31 décembre 2006, les contributeurs au Fonds étaient : le Canada (64 230 dollars), les États-Unis (200 000 dollars), l'Islande (50 000 dollars) et la Norvège (95 475 dollars). En avril 2007, le Canada a contribué la somme de 425 000 dollars.

à l'intention d'organismes publics et de groupes de la société civile. Elle donnait des conseils à différents pays sur la mise au point de stratégies relatives au secteur de la pêche, notamment le relèvement durable à long terme des communautés de pêcheurs touchés par le tsunami de décembre 2004. Elle a participé à des projets visant à réduire les risques auxquels sont exposés les pêcheurs artisanaux du fait des dangers que présentent la mer et les catastrophes écologiques pour leur personne et pour leurs biens. En outre, elle a préconisé l'adoption de techniques de pêche à petite échelle responsables et économiques et, à cette fin, effectué des études de cas sur l'utilisation de la senne littorale. Elle préconisait également l'échange d'informations relatives au développement des microentreprises dans les communautés de pêcheurs au sein des organisations de pêcheurs artisanaux et autres entités concernées.

182. La FAO a déclaré s'être appuyée sur son programme FishCode pour promouvoir l'application du Code de conduite et instruments connexes. Parmi les activités de renforcement des capacités des pays en développement prévues pour 2007, elle a mentionné l'organisation de cours de formation sur mesure dans le cadre du projet pédagogique FishCode sur les thèmes suivants : congestion, stabilité des navires de pêche, profitabilité des entreprises d'aquaculture, politique de la pêche et planification des ressources halieutiques. Une série d'ateliers régionaux de renforcement des capacités dans les pays en développement a été prévue pour promouvoir l'application des mesures de l'État du port en matière de lutte contre la pêche INN. Le projet FishCode-STF, qui a facilité la mise en œuvre de la Stratégie élaborée par la FAO en 2003 en vue d'améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture, a privilégié le renforcement des capacités et la coopération régionale et entrepris des activités en Afrique de l'Ouest. Le Programme FishCode lançait également de nouvelles activités en vue de sensibiliser davantage les parties prenantes et les gestionnaires de ressources halieutiques à l'écoétiquetage, l'objectif étant de promouvoir la participation équitable et profitable des parties prenantes des pays en développement aux marchés internationaux.

Activités menées par d'autres organisations et organismes compétents

183. Le PNUD et le FEM ont décrit dans ses grandes lignes l'assistance qu'ils avaient apportée à des pays en développement en matière de ressources halieutiques dans le cadre de deux projets menés conjointement¹²¹. Au titre du projet de gestion des ressources halieutiques océaniques des îles du Pacifique de l'Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud, ils ont aidé les petits États insulaires en développement du Pacifique à faire en sorte que leurs lois et politiques nationales de conservation et de gestion soient conformes aux dispositions de la CPPOC et autres instruments mondiaux et régionaux applicables. Ils les ont également aidés à jouer un rôle de premier plan dans le fonctionnement et la gestion de la CPPOC, ainsi qu'à améliorer leurs capacités en matière d'évaluation scientifique et de surveillance des ressources halieutiques et des écosystèmes.

¹²¹ Voir également A/60/189, par. 151, pour une description de deux autres grands projets d'écosystèmes marins menés par le PNUD et le FEM : le grand écosystème marin du courant Somali et le grand écosystème marin de la mer Jaune.

C. Coopération et coordination au sein du système des Nations Unies

184. Au paragraphe 103 de sa résolution 61/105, l'Assemblée générale a demandé aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organisations régionales de gestion des pêches et leurs États membres à se doter de moyens accrus pour faire respecter les règles en vigueur. À cet égard, la FAO a fourni aux organisations régionales de gestion des pêches et à leurs États membres un soutien technique et administratif multiforme pour renforcer leur capacité à faire respecter les règles en vigueur; elle a également accueilli et coordonné les réunions biennales des organismes régionaux des pêches.

185. La FAO a indiqué que les consultations techniques qu'elle a menées en 2004 ont fait ressortir le rôle important des organisations régionales de gestion des pêches dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que la nécessité d'une coopération et d'un maillage régionaux accrus entre ces organisations. La FAO a également organisé un certain nombre d'ateliers régionaux pour aider ses membres à élaborer des plans d'action nationaux contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, comme le requiert le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

186. En 2005, la FAO a créé deux groupes de travail interdépartementaux, investis de mandats concernant directement les organisations régionales de gestion des pêches. Le groupe de travail sur les commissions régionales a évalué le fonctionnement des organes officiels régionaux et proposé des moyens de les renforcer. Le deuxième groupe de travail (pour les conventions et traités internationaux), a examiné certains aspects des traités et conventions de la FAO. Celle-ci a également chargé certains de ses fonctionnaires chevronnés d'aider les organisations régionales de gestion des pêches à s'acheminer vers la mesure et l'évaluation des résultats.

187. Par ailleurs, la FAO collabore étroitement avec les organisations régionales de gestion des pêches pour qu'elles acquièrent des compétences opérationnelles en matière de respect des règles. En octobre 2006, elle a accueilli une consultation d'experts sur l'usage des systèmes de surveillance des navires et des satellites pour le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches¹²². En outre, des représentants des secrétariats des organisations régionales de gestion des pêches ont été invités à la deuxième réunion du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes, tenue en juillet 2007.

188. La FAO avait également prévu une série d'ateliers sur le renforcement des capacités de l'État du port en matière de politique de pêche et de personnel chargé du suivi, du contrôle et de la surveillance; ces ateliers devaient être organisés en étroite collaboration avec les organismes régionaux des pêches. Le premier atelier s'est tenu en août 2006 dans les îles du Pacifique, en collaboration avec l'Organisme des pêches du Forum du Pacifique et la Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental. Le deuxième s'est tenu en juin 2007 à Maurice,

¹²² Rapport de la FAO sur les pêches n° 815, accessible (uniquement en anglais) à l'adresse : http://www.fao.org/fi/shared/nemstrans.jsp?event_id=36254&xp_lang=en.

immédiatement après un colloque international de trois jours sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée organisé par la Commission de l'océan Indien, en partenariat avec la FAO, la Commission des thons de l'océan Indien et la Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien. Des ateliers sont prévus dans d'autres régions.

189. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer coopère avec la FAO sur les questions d'intérêt commun concernant le cadre juridique et décisionnel relatif à l'application et au respect des règles. Il convient notamment de souligner à cet égard la coopération entre la FAO et la Division concernant l'administration du Fonds d'assistance établi dans le cadre de l'Accord des Nations Unies sur les pêches. La Division a également participé aux réunions de la FAO concernant l'application et le respect des règles, notamment en octobre 2006, la Consultation d'experts sur l'usage des systèmes de surveillance des navires et des satellites pour le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches et, en juillet 2007, la réunion du deuxième Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes. La FAO participe régulièrement aux consultations officielles des États parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et aux réunions du Processus consultatif officiel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui se tiennent sous les auspices de la Division, et continue, dans son domaine de compétence, de fournir des renseignements pour les rapports annuels du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et sur les pêches viables. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement ont également contribué aux rapports du Secrétaire général sur le soutien au renforcement des moyens de faire respecter les règles en vigueur et d'assurer la conformité.

190. En collaboration avec la FAO et l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation maritime internationale a élaboré un certain nombre d'instruments facultatifs, notamment le « Document destiné à servir de guide pour la formation des pêcheurs et la délivrance des brevets », le « Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, 2005 », qui est une version révisée, et les « Directives facultatives pour la construction des navires de pêche de faibles dimensions, 2005 ».

191. Au chapitre des priorités en matière de coopération et de coordination pour la mise en œuvre de ses plans d'action internationaux, la FAO a indiqué (comme elle y est invitée au paragraphe 104 de la résolution 61/105) qu'elle se félicite de coopérer avec les organismes des Nations Unies à la mise en œuvre du Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer ou éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. À ce jour, cette collaboration a été limitée, hormis la fourniture de renseignements sur le Plan d'action international et des progrès accomplis dans sa mise en œuvre. Pour ce type de coopération, les priorités porteront principalement, au départ, sur l'élaboration de plans d'action nationaux visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, puis sur leur mise en œuvre. Pour ce qui est de l'application du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, des liens étroits ont été établis avec la Banque mondiale en vue d'une collaboration sur la question de la gestion et de la réduction des capacités.

192. Au paragraphe 105 de la résolution 61/105, l'Assemblée générale a par ailleurs invité la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, la FAO et les autres organismes concernés des Nations Unies à se consulter et à coopérer entre eux pour l'élaboration de questionnaires visant à recueillir des renseignements sur la viabilité des pêches, afin d'éviter les doubles emplois. À cet égard, la FAO a indiqué que le principal risque de double emploi en matière de communication de renseignements concerne son questionnaire biennal sur l'application de son code de conduite. Bien que la question générale de la communication de renseignements – y compris le lourd fardeau qu'elle représente pour certains pays – ait été évoquée lors des réunions récentes du Comité des pêches, les doubles emplois en la matière n'ont pas été évoqués. La FAO a indiqué qu'elle recueille, par le biais de son questionnaire, des renseignements techniques très spécifiques concernant l'application du Code et qu'il convient aussi de maintenir une approche chronologique dans la collecte des renseignements. Elle n'estime pas qu'il y ait un double emploi important entre les renseignements qu'elle recueille et ceux que recueillent les autres organismes des Nations Unies; pour elle, tout effort visant à coordonner la collecte de renseignements sur l'application du Code et les besoins d'information des autres organismes des Nations Unies risque de compromettre la qualité et la nature des renseignements recueillis.

193. Dans ce contexte, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a estimé que l'idéal serait que les organisations régionales de gestion des pêches, les ministères nationaux de la pêche, les établissements de recherche et les gestionnaires des pêches reçoivent du système des Nations Unies un seul questionnaire sur les pêches viables et proposé que soit créé un réseau d'évaluation réciproque pour l'élaboration des futurs questionnaires visant à recueillir des renseignements sur le sujet. Pareil réseau pourrait également créer des possibilités de collaboration au sein du système des Nations Unies, compléter des travaux en cours ou réduire davantage les doubles emplois. Les projets du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds pour l'environnement mondial relatifs aux grands écosystèmes marins se sont également déclarés en faveur d'un questionnaire unique ainsi que de consultations interorganismes et d'initiatives conjointes.

VII. Conclusions

194. Il ressort des renseignements fournis par les États, les organisations régionales de gestion des pêches et les autres organes et organismes concernés que la communauté internationale fait de réels efforts pour rendre les pêches viables, en dépit du fait que des pratiques de pêche non viables se poursuivent encore dans certaines parties des mers et océans du monde.

195. Pour promouvoir une pêche viable, la communauté internationale doit inciter chaque État à devenir partie à tous les instruments internationaux pour la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques, notamment les instruments qui prévoient le renforcement des obligations de l'État du pavillon et l'application de mesures par l'État du port et d'autres outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et de mettre ces instruments en œuvre pour lutter contre les pratiques de pêche non viables, particulièrement la surpêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

196. Il faudrait consacrer davantage d'efforts à réduire les incidences des activités de pêche sur l'écosystème marin, notamment en éliminant les pratiques de pêche destructrices et en adoptant des mesures de préservation de la biodiversité marine et de protection des écosystèmes marins vulnérables, en vue de promouvoir une pêche responsable dans l'écosystème marin. Les États devraient également s'engager à utiliser les outils modernes de gestion des pêches, notamment l'approche de précaution et l'approche écosystémique, à renforcer la recherche scientifique, à améliorer la collecte, l'échange et la communication de données et à recourir davantage à des avis scientifiques dans leurs décisions de gestion.

197. Par ailleurs, il faudrait renforcer les mandats et les fonctions des organisations régionales de gestion des pêches et des accords régionaux de gestion des pêches en évaluant les résultats pour mesurer leur efficacité à assurer la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources halieutiques sous leur protection. Il faudrait créer, là où il n'en existe pas, de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches et de nouveaux accords régionaux de gestion des pêches, en les dotant de mandats et de fonctions actualisés, et les ouvrir à tous les États ayant un intérêt réel dans la pêche.

198. Enfin, la communauté internationale devrait pleinement reconnaître les besoins particuliers des pays en développement en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Il faudrait leur fournir une aide financière et technique pour accroître leur capacité à conserver et gérer les pêches dans les zones sous leur juridiction en accordant une attention particulière aux petites pêcheries, compte tenu de leur apport à la sécurité alimentaire et à l'atténuation de la pauvreté. Cette aide devrait cibler des domaines tels que l'évaluation des stocks, la collecte et la communication de données, les moyens de suivi, de contrôle et de surveillance, les mesures prises par l'État du port, les besoins liés au commerce et aux questions connexes, les normes de salubrité et de qualité, et le développement des ressources humaines. Il faudrait également fournir aux pays en développement une assistance pour accroître leur participation dans les organisations régionales de gestion des pêches, notamment en leur facilitant l'accès aux pêcheries de stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs, conformément à l'article 25 1) b) de l'Accord sur les stocks de poissons.

Annexe I

Liste des pays et organismes qui ont répondu au questionnaire

États et entités

Australie
Canada
Communauté européenne
Congo
Équateur
Espagne
États-Unis
Fidji
Iraq
Jamaïque
Japon
Koweït
Lettonie
Malaisie
Maroc
Mexique
Namibie
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pérou
Qatar
République tchèque
Suriname
Thaïlande
Uruguay

Institutions, programmes et fonds des Nations Unies et organismes connexes

CIEM
FAO
OMC
OMI
PNUD/projets du Fonds mondial pour l'environnement (programmes du grand écosystème marin du courant de Benguela, du grand écosystème marin du courant de Guinée, Gestion des pêches des îles de l'océan Pacifique et du grand écosystème marin de la mer jaune)
PNUE

Autres organisations intergouvernementales

Organisation pour la coopération et le développement économiques

Organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches

Commission Asie-Pacifique des pêches

Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est

Commission des pêches du Pacifique occidental et central

Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest

Commission générale des pêches pour la Méditerranée

Commission interaméricaine du thon tropical

Commission internationale du flétan du Pacifique

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Commission permanente du Pacifique Sud

Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est

Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest

Organisation latino-américaine de développement de la pêche

Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord

Organisations non gouvernementales

Humane Society International

Institut international de l'océan

Marine Stewardship Council

Annexe II

Liste des Parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (au 31 juillet 2007)

Afrique du Sud
Allemagne
Australie
Autriche
Bahamas
Barbade
Belgique
Belize
Brésil
Bulgarie
Canada
Chypre
Communauté européenne
Costa Rica
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
Fidji
Finlande
France
Grèce
Guinée
Îles Cook
Îles Marshall
Îles Salomon
Inde
Iran (République islamique d')
Irlande
Islande
Italie
Japon
Kenya
Kiribati
Lettonie
Libéria
Lituanie
Luxembourg
Maldives
Malte
Maurice
Micronésie (États fédérés de)
Monaco
Namibie

Nauru
Nioué
Norvège
Nouvelle-Zélande
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie^a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Sainte-Lucie
Samoa
Sénégal
Seychelles
Slovénie
Sri Lanka
Suède
Tonga
Trinité-et-Tobago
Ukraine
Uruguay

^a La Roumanie a adhéré à l'Accord le 16 juillet 2007.

Annexe III

Liste des Parties à l'Accord d'application de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation (au 31 juillet 2007)

Albanie
Angola
Argentine
Australie
Barbade
Belize
Bénin
Canada
Cap-Vert
Chili
Chypre
Communauté européenne
Égypte
États-Unis d'Amérique
Géorgie
Ghana
Îles Cook
Japon
Madagascar
Maroc
Maurice
Mexique
Myanmar
Namibie
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pérou
République arabe syrienne
République de Corée
République-Unie de Tanzanie
Sainte-Lucie
Saint-Kitts-et-Nevis
Seychelles
Suède
Uruguay

Annexe IV

Rapport financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la situation du Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons*

1. Introduction

En novembre 2003, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 58/14, a établi un Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons), pour aider les États Parties en développement à mettre en œuvre l'Accord. Elle a également décidé que le Fonds serait géré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le Fonds a été créé le 19 avril 2005^a. Il est géré conformément à ses Statuts et aux Règles financières de la FAO ainsi que des autres règles applicables.

2. Contributions au Fonds d'assistance

L'ONU et la FAO ont lancé des appels à contributions en faveur du Fonds d'assistance dans diverses instances internationales, dont les sessions de l'Assemblée générale et du Comité des pêches de la FAO, ainsi que sur le site Web du Fonds^b.

Au 31 décembre 2006, les Gouvernements du Canada, des États-Unis, de l'Islande et de la Norvège, tous États Parties à l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons, avaient contribué au Fonds un total de 409 705 dollars. Le tableau 1 indique ces contributions ainsi que les intérêts qu'elles ont rapportés.

Les États, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, institutions nationales, organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales souhaitant faire des contributions au Fonds d'assistance sont encouragés à le faire en effectuant leurs versements au compte bancaire de la FAO suivant :

* Le présent rapport est fourni en application du paragraphe 21 des Statuts du Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

^a Compte MTF/GLO/124/MUL « Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 – partie VII – Fonds d'affectation spéciale ».

^b http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fishstocktrustfund/fishstocktrustfund.htm. Les versements de contributions au Fonds d'affectation spéciale établi par la FAO doivent être effectués conformément au paragraphe 7 de ses Statuts.

Banque : HSBC New York
Adresse : 452 5^e Avenue
New York, NY 10018, États-Unis
Compte numéro : 000156426
Swift/BIC : MRMDUS33
ABA/Code bancaire : 021001088
Projet à mentionner : MFT/GLO/124/MUL

3. Demandes d'assistance adressées au Fonds

Malgré la vaste diffusion de renseignements sur l'existence et les objectifs du Fonds d'assistance par l'ONU et la FAO, notamment par des moyens électroniques et des contacts directs avec les organismes régionaux de la pêche compétents, peu de demandes d'assistance ont été adressées au Fonds. Le tableau 2 donne les détails des décaissements effectués par celui-ci au 31 décembre 2006. Ils sont classés selon l'objet pour lequel ils ont été autorisés et les dépenses administratives encourues, conformément, respectivement, aux paragraphes 14 et 20 des Statuts du Fonds.

En 2006, les dépenses totales se sont élevées à 68 787 dollars, dont 99 % ont servi à soutenir la participation de représentants des États Parties aux réunions de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons. Soixante-neuf pour cent des dépenses consacrées à la participation à des réunions ont été encourues pour la participation à la Conférence d'examen de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons, 13 % à des réunions scientifiques et à la session annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, 12 % à la session annuelle de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central et 5 % à la session annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique.

4. Conclusion

Le Fonds d'assistance a été établi et il est géré conformément à ses Statuts et aux Règles financières de la FAO et des autres règles applicables.

L'ONU et la FAO encouragent les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à faire des contributions volontaires au Fonds. Elles s'efforcent de lui assurer un niveau de financement sain lui permettant de soutenir la mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons.

En dépit des efforts déployés par l'ONU et la FAO pour faire connaître les objectifs et la vocation du Fonds, on attire l'attention sur le nombre limité de demandes d'aide présentées par les États Parties à l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons. Tant l'ONU que la FAO poursuivront leurs efforts pour faire mieux connaître le Fonds d'assistance par tous les moyens appropriés.

Tableau 1
**Fonds d'affectation spéciale établi au titre de la partie VII
 de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons :**
état des recettes au 31 décembre 2006

(En dollars des États-Unis)

<i>Donateur</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	Total majoré des intérêts
États-Unis d'Amérique	200 000 ^a	–	–	200 000
Islande	–	50 000 ^b	–	50 000
Norvège	–	95 475 ^c	–	95 475
Canada	–	–	64 230 ^d	64 230
Intérêts sur les contributions reçues	2 705	6 248	14 725	23 678
Total	202 705	151 723	78 955	433 383

Note : Certains chiffres du rapport financier de 2005 ont été révisés.

^a Juin 2004.

^b Avril 2005.

^c Mai 2005.

^d Mars 2006.

Tableau 2

Fonds d'affectation spéciale établi au titre de la partie VII de l'Accord des Nations Unies
 de 1995 sur les stocks de poissons : état des dépenses au 31 décembre 2006

<i>Statuts^a</i>	<i>Catégorie de dépenses</i>	<i>Dépenses de 2004</i>		<i>Dépenses de 2005</i>		<i>Dépenses de 2006</i>		Total des dépenses	
		<i>Dollars É.-U.</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Dollars É.-U.</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Dollars É.-U.</i>	<i>Pourcentage</i>	Dollars É.-U.	Pourcentage
14 a et b	Frais de voyage pour participation à des réunions	–	–	–	–	67 920	99	67 920	99
14 c	Établissement de nouvelles organisations régionales de gestion de la pêche	–	–	–	–	–	–	–	–
14 d	Renforcement des capacités	–	–	–	–	–	–	–	–
14 e	Échange de renseignements	–	–	–	–	–	–	–	–
14 f	Aide à la conservation et à la gestion	–	–	–	–	–	–	–	–
14 g	Règlement des différends	–	–	–	–	–	–	–	–
20	FAO	–	–	–	–	867	1	867	1
Total		–	–	–	–	68 787	100	68 787	100

Note : Certains chiffres pourront être révisés.

^a Les références se rapportent aux paragraphes pertinents des Statuts du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants.